BRISER LE SILENCE

LA VIOLENCE SEXUELLE AU CAMBODGE

HALTE À LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

AMNESTY INTERNATIONAL

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant 2,8 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains. La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux. Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

AMNESTY
INTERNATIONAL

Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2010 par Amnesty International Publications
Secrétariat international
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni
www. amnesty.org

© Amnesty International Publications 2010

Index : ASA 23/001/2010
Imprimé par Amnesty International,
Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.

Photo de couverture : Une jeune Cambodgienne passe devant le palais royal de Phnom Penh, au Cambodge, en portant un plateau sur la tête (janvier 2010).
© AP/PA Photo/Heng Sinith

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION ET RÉSUMÉ 2
1.1 MÉTHODOLOGIE 5

2. DROIT ET NORMES INTERNATIONAUX. 7
2.1 DROITS DES FEMMES ET DES JEUNES FILLES 8
2.2 DILIGENCE REQUISE 9

3. CHERCHER ASSISTANCE ET RÉPARATION 10
3.1 LES PERSONNES INTERROGÉES 10
3.2 SIGNALEMENT DU CRIME PAR LES VICTIMES – STIGMATISATION ET PEUR 12
3.2.1 PAUVRETÉ – AUGMENTATION DU RISQUE ET TRAUMATISME SUPPLÉMENTAIRE 16
3.3 EXPÉRIENCES AVEC LA POLICE 17
3.3.1 CORRUPTION ET ABSENCE D'ENQUÊTES EN BONNE ET DUE FORME 19
3.3.2 VIOL ET AUTRES VIOLENCES AUX MAINS DE POLICIERS 21
3.4 RÈGLEMENTS EXTRAJUDICIAIRES – Samroh-samruol 23
3.4.1 MARIAGES APRÈS LE VIOL 24
3.5 ÉLÉMENTS ET EXAMENS MÉDICOLÉGAUX 25
3.6 LES SERVICES DE SANTÉ 28
3.7 LES SERVICES SOCIAUX 30
3.7.1 FEMMES ET JEUNES FILLES HANDICAPÉES OU AVEC DES BESOINS SPÉCIAUX 32
3. 8 TRIBUNAUX ET MINISTÈRE PUBLIC 33
3.8.2 PRÉVALENCE MASCULINE DANS LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE 36
3.8.3 LA CORRUPTION ET LES COÛTS 37

4. LE DROIT NATIONAL 39

5. CONTEXTE 41
5.1 LE STATUT DES FEMMES DANS LA SOCIÉTÉ 41
5.2 LES FEMMES, LE SEXE ET LES VALEURS SOCIÉTALES 42
5.3 INITIATIVES NATIONALES POUR LUTTER CONTRE LA DISCRIMINATION ET LA VIOLENCE LIÉES AU GENRE 44
5.4 INITIATIVES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE 46
6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS 48
6. 1 RECOMMANDATIONS 49

1. INTRODUCTION ET RÉSUMÉ

Chantha avait 14 ans lorsque son beau-père, âgé de 40 ans, l'a violée en 2007. C'était la première fois qu'il l'agressait sexuellement, mais il lui avait déjà infligé d'autres violences physiques auparavant. La première personne à qui elle a parlé de son viol était sa tante.

« Alors, ma mère a appris ce qui s'était passé et elle a porté plainte auprès de la police du district au bout de quelques jours.

« Nous sommes également allées chez le médecin, d'abord dans un centre de soins du district, mais les gens y étaient trop occupés, donc nous sommes finalement allées voir une ONG qui m'a conduite à l'hôpital pour un examen [médical]. Je n'ai jamais été soignée. »

Chantha a indiqué à Amnesty International que la police avait arrêté son beau-père dans un premier temps, mais qu'elle l'avait relâché après quelques jours.

« Je ne sais pas pourquoi, mais il doit avoir soudoyé les policiers. Il les connaissait.
Et je pense qu'il a également donné de l'argent à ma mère. »

Il a quitté la région, mais il est toujours en liberté, si bien que Chantha a encore peur de lui et vit dans un foyer.

« J'ai peur qu'il tue ma famille, et quand je suis au village, je ressens aussi beaucoup de honte.
Je crains de ne jamais pouvoir trouver quelqu'un qui m'aime. »

Les journaux cambodgiens font de plus en plus souvent état de viols, y compris d'agressions de très jeunes filles et de viols collectifs. La plupart des policiers, des employés d'ONG et des fonctionnaires travaillant sur ce problème s'accordent à reconnaître que le viol est en augmentation au Cambodge. On constate un manque cruel de services adaptés pour les victimes de viol, ce qui s'explique par l'attitude de la société face au viol et à la violence sexuelle en général.

Le nouveau Code pénal cambodgien entrera en vigueur fin 2010. Amnesty International exhorte le gouvernement du Cambodge à saisir cette occasion pour lutter contre le comportement inadapté des responsables de l'application des lois dans les affaires de violence liée au genre. Le gouvernement dispose en effet de plans et de stratégies pour tenter de venir à bout de la discrimination liée au genre, en mettant clairement l'accent sur la traite des personnes et la violence domestique. Il faut notamment qu'il intègre la question du viol et des autres violences sexuelles, et démontre une réelle volonté politique de s'attaquer à ce problème. Il est rare que le gouvernement condamne publiquement le viol, ce qui fait écho à une absence de sanction sociale. Le manque de services – et de débats relatifs à la politique à mener – peut être interprété comme une acceptation implicite de la violence sexuelle par l'État et une grande partie de la société. L'accès limité à des services médicaux et sociaux adaptés montre également que les autorités ne tiennent pas compte du grave traumatisme subi par les victimes.

Les victimes souffrent aussi de l'absence d'enquêtes et de poursuites efficaces, car elles vivent souvent avec la peur que leur agresseur ne soit libre de les attaquer à nouveau, en plus de la douleur psychologique et de la perte de dignité qu'elles ressentent. Le manque d'action des autorités, notamment dans la justice pénale, n'est pas discuté et devient un prolongement des atteintes aux droits humains initialement subies. Chaque fois qu'un agresseur présumé reste impuni, cela donne à penser que la société dans son ensemble ne condamne pas la violence sexuelle.

Les plus hauts responsables du gouvernement, du pouvoir judiciaire et des institutions nationales doivent condamner fermement le viol et les autres formes de violence sexuelle commis contre les femmes et les jeunes filles au Cambodge. Cette étape est essentielle pour permettre aux victimes de signaler les crimes qu'elles ont subis et les aider à cet effet, et elle contribuerait à leur reconstruction. Les autorités cambodgiennes doivent en outre s'employer à supprimer les obstacles aux enquêtes et aux poursuites, qui empêchent actuellement les victimes de viol de voir la justice rendue. Amnesty International demande au gouvernement de veiller à ce que les victimes de violence sexuelle disposent de recours adaptés et efficaces leur permettant d'obtenir réparation devant la justice, d'informations sur la santé, d'une protection et de services.

Dans un contexte d'impunité et de corruption généralisée, les victimes de violence sexuelle au Cambodge sont souvent privées de justice, ont du mal à payer des honoraires informels pour des services de santé et luttent pour obtenir aide et soutien[1]. Il est fréquent que des responsables de l'application des lois, notamment des policiers et des membres du personnel des tribunaux, arrangent des règlements financiers à l'amiable entre la victime et l'auteur présumé de l'agression (ou leurs familles). Ce type de procédé est très rentable pour les fonctionnaires qui touchent une part de l'argent versé par l'agresseur présumé, tandis que les autorités supérieures ferment les yeux. On attend alors de la victime qu'elle retire, le cas échéant, la plainte déposée contre son agresseur, et les représentants du ministère public ne tiennent pas compte de leur devoir de poursuivre l'enquête avec ou sans plaignant.

Il n'existe pas de statistiques exhaustives sur les viols et les autres violences sexuelles infligés aux femmes et aux jeunes filles dans le pays. Cependant, selon des sources au niveau central, notamment au sein du Commissariat général de la police nationale, du ministère des Affaires féminines et des ONG de portée nationale ou quasi nationale fournissant des services aux victimes, le nombre de viols commis au Cambodge est en augmentation et de plus en plus de victimes sont des enfants[2].

Le gouvernement a engagé un processus de collecte de données, par le biais du Commissariat général de la police nationale, mais les chiffres sont extrêmement bas et peu fiables. De novembre 2008 à novembre 2009, la police a enregistré 468 cas de viol, tentative de viol ou harcèlement sexuel, soit une augmentation de 24 % par rapport à l'année précédente[3]. Ce chiffre comprend uniquement les cas signalés à la police mais exclut ceux qui ont donné lieu à un règlement financier à l'amiable négocié par des policiers, car ces affaires sont réglées au niveau local et n'apparaissent pas dans les documents officiels. Un réseau d'ONG recueille des données sur le viol et la traite des personnes depuis 2005, en s'appuyant sur les informations d'une vingtaine d'organisations participantes. Son dernier rapport mentionne 677 cas de viol commis en 2008[4]. Ce chiffre demeure toutefois assez bas par rapport aux données d'autres pays[5] et ne prend en compte que les cas qui ont été signalés à des ONG. En additionnant les cas signalés à la police et aux ONG, on constate que de plus en plus de victimes sont des enfants. En 2009, 78 % des victimes de viol qui se sont adressées à l'ONG de défense des droits humains Adhoc étaient des enfants – contre

67 % en 2008[6]. On ignore si cette augmentation correspond exactement à la réalité ou si elle tient du fait que les viols de mineurs sont plus susceptibles d'être signalés.

Cette absence de données exhaustives sur la violence sexuelle à l'égard des femmes et des jeunes filles empêche de comprendre l'étendue du problème. La grave pénurie de services et d'assistance adaptés à disposition des victimes de violence sexuelle pourrait être liée au fait que les informations sont incomplètes quant au nombre de femmes et de jeunes filles concernées, à leurs besoins médicaux et psychologiques et à la situation financière dans laquelle elles vivent. Il n'existe pas non plus de système de suivi des victimes et de leur devenir après qu'elles ont signalé leur viol, si bien que les autorités ne peuvent pas analyser d'un œil critique la manière dont elles traitent les affaires de viol et aident les victimes, ni déterminer à quel stade de la procédure se situent les lacunes du système.

Lors de leurs entretiens avec Amnesty International, les représentants des ONG, des services et du gouvernement ont tous reconnu que les femmes et les jeunes filles vivant dans la pauvreté étaient plus exposées au risque de subir des viols ou d'autres violences sexuelles. Parmi elles, beaucoup n'ont pas la capacité de se défendre ou de défendre leurs intérêts, tant avant une agression qu'après celle-ci. La pauvreté accroît en outre le risque que les femmes et jeunes filles cambodgiennes subissent un nouveau traumatisme en raison d'un soutien et d'une assistance inadaptés. Enfin, leurs chances de pouvoir exercer un recours et obtenir réparation sont faibles, car l'appareil judiciaire cambodgien – comme beaucoup d'autres – fait preuve de préjugés à l'encontre des personnes pauvres, favorisant les personnes qui ont des ressources financières et de l'influence.

En 2009, **Vanna** a été violée par un homme de son village. Elle avait alors 15 ans. Ses parents ont signalé ce crime à la police, qui a arrêté son agresseur présumé. Cependant, après que des fonctionnaires de justice et des policiers eurent négocié un règlement extrajudiciaire aux termes duquel ce dernier verserait de l'argent à la famille, il a été libéré. Vanna a dû partir s'installer dans un foyer. « Je n'ose pas rentrer chez moi. L'agresseur a été libéré parce qu'il a payé un pot-de-vin et ce n'est pas bien. »

Les travailleuses du sexe, dont la pauvreté est aggravée par la réprobation sociale, sont souvent victimes de viol. Étant donné que le recours à des travailleuses du sexe par les hommes est une pratique généralement acceptée au Cambodge, le viol de ces femmes est extrêmement fréquent[7].

En novembre 2009, cinq hommes âgés d'une vingtaine d'années ont violé **Pheap**, une travailleuse du sexe, dans une banlieue de Phnom Penh. Ils l'ont violemment battue, lui fracturant une main, et lui ont volé de l'argent.

« Je n'ai pas porté plainte [auprès de la police]. J'en ai seulement parlé à des policiers que je connais, et ils ont dit que j'avais de la chance de ne pas avoir été tuée et que nous, les travailleuses du sexe, devions nous débrouiller, a déclaré Pheap à Amnesty International. Les policiers devraient aspirer à la justice ; au lieu de cela, ils me regardent de haut. »

Le viol, qui est un acte de violence liée au genre et constitue une « discrimination »[8], est interdit par le droit international relatif aux droits humains, notamment par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, texte auquel le Cambodge est partie. Il ne doit pas être considéré comme une activité « sexuelle », mais comme un acte motivé par un désir de dominer une femme, de lui faire du mal et de l'humilier[9].

Au vu des conclusions de ce rapport et étant donné que le nouveau Code pénal va entrer en vigueur, Amnesty International recommande au gouvernement cambodgien d'adopter de toute urgence les mesures suivantes :

- Condamner publiquement le viol et les autres violences sexuelles à l'encontre des femmes et des jeunes filles, et dénoncer l'indifférence et le désintérêt largement répandus vis-à-vis des conséquences de ces crimes sur leurs victimes.

- Modifier les politiques et les plans d'action pour prévenir véritablement les violences sexuelles contre les femmes et les jeunes filles, enquêter en bonne et due forme sur ces actes et les punir, et veiller à ce que les autorités, et notamment les tribunaux, précisent que le viol est un crime contre l'intégrité physique et mentale de la victime et qu'il indique une absence de consentement.

- Remédier au fait que les autorités ne garantissent pas aux victimes des réparations appropriées, notamment en les faisant bénéficier de services médicaux et psychosociaux.

1.1 MÉTHODOLOGIE

Amnesty International exprime sa gratitude envers les femmes et jeunes filles courageuses qui ont accepté de raconter leur histoire. Le présent rapport vise à amplifier leur voix afin que leur point de vue et leur expérience – en particulier les obstacles auxquels elles sont confrontées pour s'en sortir – puissent servir de base aux actions du gouvernement, des pays donateurs, des services et d'autres intervenants pour mieux traiter la question du viol au Cambodge. Leurs recommandations et leurs avis ont apporté une contribution inestimable tout au long des recherches menées par Amnesty International.

L'organisation a établi ce rapport dans le but de soutenir le travail des organisations cambodgiennes de défense des droits des femmes, des services et des autres acteurs qui œuvrent à protéger et défendre les femmes et les jeunes filles victimes de viol et d'autres violences sexuelles. Ce document s'inscrit dans le cadre de la campagne mondiale d'Amnesty International intitulée *Halte à la violence contre les femmes*.

Il s'appuie sur deux missions de recherche effectuées au Cambodge, en avril et novembre-décembre 2009, ainsi que sur des entrevues dans les provinces de Battambang, Siem Reap, Kompong Thom et à Phnom Penh avec une trentaine de victimes de viol originaires de dix provinces et une dizaine de membres de leurs familles. Les atteintes aux droits humains qui y sont décrites ont eu lieu entre début 2006 et décembre 2009.

Amnesty International a par ailleurs rencontré une cinquantaine de représentants des services, de fonctionnaires, d'agents des forces de l'ordre et d'avocats dans ces mêmes provinces, et interrogé cinq détenus condamnés pour viol dans deux prisons, celles de Siem Reap et de Kompong Thom. Ces entretiens ont également contribué aux recherches menées, de même qu'un examen des recherches existantes sur la violence liée au genre à l'égard des femmes et des jeunes filles au Cambodge et ailleurs.

Les recherches d'Amnesty International se sont concentrées sur l'expérience des victimes. À cet effet, l'organisation a évalué leur accès à la justice, aux soins médicaux et aux services sociaux du point de vue des droits humains. L'objectif de ses recherches étant d'étudier les conséquences du viol pour les victimes, elle n'a pas enquêté sur les crimes eux-mêmes, la responsabilité pénale des auteurs présumés ou les détails des viols commis.

Pour des raisons pratiques, Amnesty International n'a rencontré que des victimes qui étaient déjà en relation avec des ONG. Cependant, la grande majorité des cas de viol au Cambodge – comme ailleurs dans le monde[10] – ne sont pas signalés, si bien que la plupart des victimes n'ont aucun contact avec des ONG. Parmi les victimes qui ont choisi de parler à Amnesty International figuraient des femmes et des jeunes filles âgées de 10 à 40 ans, originaires de diverses régions, dont certaines étaient hébergées dans des foyers. Leurs témoignages ont grandement contribué à la compréhension des problèmes que les victimes de viol rencontrent fréquemment au Cambodge.

Le regroupement de femmes et de jeunes filles pour les besoins de ce rapport est une conséquence de l'évolution des recherches et ne signifie pas qu'Amnesty International considère qu'elles sont toutes confrontées aux mêmes problèmes, obstacles et discriminations. Les enfants ont des besoins particuliers et leur capacité de faire des choix dépend davantage d'autres personnes[11].

Nous avons sélectionné les personnes interrogées en coopération avec des ONG locales partenaires et/ou des services avec lesquels les victimes étaient en contact en tant qu'usagers, afin de nous assurer que les victimes seraient dans un environnement leur permettant de donner librement leur accord pour parler avec Amnesty International – ou de refuser de le faire.

Lors des entrevues avec des enfants (moins de 18 ans), Amnesty International a demandé qu'un parent ou un membre de la famille proche accompagne la victime pour lui apporter réconfort et soutien. Dans sept cas, la victime et son parent – le père dans un des cas, la mère dans les six autres – ont répondu aux questions ensemble. Quand aucun parent ne pouvait être présent, des conseillers de foyers où les jeunes filles étaient logées sont venus avec celles-ci.

Les noms des victimes et les renseignements géographiques qui pourraient permettre de les identifier ne sont révélés à aucun endroit de ce rapport, afin de protéger les victimes[12]. Un certain nombre d'agents des forces de l'ordre, d'employés d'ONG et d'autres experts se sont confiés à Amnesty International à condition que leur nom et d'autres informations ne soient pas rendus publics. Des références précises à ces conditions figurent tout au long du rapport.

Ce rapport se limite aux viols et autres agressions sexuelles commis sur des femmes et des jeunes filles. L'immense majorité des signalements de viol et d'autres violences sexuelles, au Cambodge comme ailleurs dans le monde, émanent de femmes et, comme l'indiquent le droit et les normes relatifs aux droits humains, la violence contre les femmes est à la fois une cause et une conséquence des inégalités qu'elles subissent. Néanmoins, comme dans tous les autres pays, des hommes et des jeunes garçons sont également victimes de ce type d'agressions, dont ils souffrent tout autant, et sont doublement persécutés en raison de l'indifférence et de l'inaction des autorités. La condamnation par Amnesty International du viol et des autres agressions sexuelles de femmes et de jeunes filles, sa dénonciation du manque de diligence des autorités cambodgiennes pour protéger, prévenir, punir et garantir des réparations aux victimes, et ses recommandations d'action pour mettre fin à ce manque de diligence s'appliquent également aux hommes et aux jeunes garçons. Il faut tenir pleinement compte des problèmes particuliers auxquels sont confrontés les hommes et les jeunes garçons qui sont victimes de viol ou d'autres agressions sexuelles.

2. DROIT ET NORMES INTERNATIONAUX

Le Cambodge a ratifié tous les grands traités relatifs aux droits humains, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Le présent chapitre donne un aperçu des principales dispositions et normes relatives aux droits humains juridiquement contraignantes pour le Cambodge qui concernent la question du viol.

Le viol, lorsqu'il est commis par des agents de l'État, a été reconnu comme une forme de torture aux termes du droit international relatif aux droits humains[13], et l'État ne respecte pas l'obligation qui lui incombe, en vertu de celui-ci, de prévenir la torture et les traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants lorsqu'il n'empêche pas les violences contre les femmes, n'enquête pas sur celles-ci et ne poursuit pas leurs auteurs présumés.
La désignation du viol comme un acte de torture dans certaines circonstances souligne la gravité de ce crime et l'importance d'une réponse efficace de l'État.

L'article 31 de la Constitution de 1993 du Royaume du Cambodge donne force de loi à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités internationaux relatifs aux droits humains que le Cambodge a ratifiés, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (signée en 1992) :

« Le Royaume du Cambodge doit reconnaître et respecter les droits humains proclamés dans la Charte des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes et conventions relatifs aux droits humains, aux droits des femmes et des enfants. »

Cet engagement a été réaffirmé le 10 juillet 2007 dans une décision du Conseil constitutionnel, qui a donné pour instruction aux tribunaux de considérer « les conventions internationales que le Cambodge a reconnues » comme faisant partie du droit national au même titre que la Constitution et les autres dispositions applicables[14]. Pourtant, depuis cette décision, aucun tribunal ne semble avoir jamais fait référence aux traités internationaux, ni quand le droit national était trop vague, ni pour clarifier ses principes.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels disposent que les femmes doivent jouir de leurs droits humains à égalité avec les hommes et ne doivent subir aucune discrimination.
La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes précise davantage comment les droits humains des femmes peuvent être garantis au mieux.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes reconnaît la violence contre les femmes comme une forme de discrimination. Dans sa recommandation générale n°19, il appelle les États parties, entre autres choses, à :

- « veille[r] à ce que les lois contre la violence et les mauvais traitements dans la famille, le viol, les sévices sexuels et autres formes de violence fondée sur le sexe assurent à toutes les femmes une protection suffisante, respectent leur intégrité et leur dignité »

  et

- - prendre « des mesures juridiques efficaces, comprenant sanctions pénales, recours civils et mesures de dédommagement visant à protéger les femmes contre tous les types de violence, y compris notamment la violence et les mauvais traitement dans la famille, les violences sexuelles et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail[15] ».

2.1 DROITS DES FEMMES ET DES JEUNES FILLES

Aux termes de l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, « l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

L'article 2 de ce texte dispose ensuite que les États parties « conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes ».

Il les engage en outre à « [p]rendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes[16] ». Par ailleurs, les États parties doivent « [s]'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation » et « [p]rendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ».

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige également des États qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour lutter contre les stéréotypes qui ouvrent la voie à la discrimination liée au genre, notamment sous la forme de violences contre les femmes, en les appelant à « modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes[17] ».

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a défini la violence contre les femmes comme « une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes[18] ».

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant dispose que les États parties doivent prendre « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle ». Elle précise en outre que les mesures de protection des enfants doivent comprendre « des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant » et « aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement […] et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire » (article 19).

De plus, la Convention relative aux droits de l'enfant indique :

« Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. » (article 34)

2.2 DILIGENCE REQUISE

En vertu du droit international, les États ont l'obligation de respecter, protéger et garantir les droits humains. Lorsqu'un État a, ou devrait avoir, connaissance d'atteintes aux droits humains commises par des agents non gouvernementaux, mais qu'il ne prend pas les mesures nécessaires pour les empêcher, il en partage la responsabilité avec les auteurs des actes en question. L'État est aussi fautif s'il ne fait pas le nécessaire pour enquêter sur les infractions commises et y apporter une réponse satisfaisante.

Si un État ne lutte pas avec la diligence requise contre la violence à l'égard des femmes, notamment en utilisant la justice pénale et en garantissant des réparations, il bafoue le droit des femmes à l'égalité devant la loi. Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer[19] ».

La responsabilité qui incombe à l'État de faire preuve de la diligence requise ne réduit pas la responsabilité pénale des auteurs de violences. Le devoir de poursuivre les agents non gouvernementaux qui ont commis de graves atteintes aux droits humains fait partie des obligations des États en termes de diligence requise.

3. CHERCHER ASSISTANCE ET RÉPARATION

Les victimes cambodgiennes de viol et d'autres violences sexuelles rencontrent de multiples difficultés lorsqu'elles tentent de faire face à leur situation. Le présent chapitre rend compte des différents obstacles auxquels sont généralement confrontées les victimes à chaque étape de ce processus si et quand elles cherchent à obtenir assistance, réparation et justice. Ces problèmes aggravent encore la douleur et la souffrance immenses – sur le plan psychologique et très souvent physique – causées par l'agression elle-même.

- Signalement du crime par les victimes – stigmatisation et peur
- Expériences au poste de police
- Règlements extrajudiciaires – *samroh-samruol*
- Éléments et examens médicolégaux
- Services de santé
- Services sociaux
- Tribunaux et ministère public

Ce chapitre s'appuie sur les témoignages de victimes et/ou de membres de leurs familles. Des cas représentatifs sont cités pour illustrer les obstacles rencontrés par les victimes de viol à chaque étape du processus. Enfin, ce chapitre décrit brièvement la situation particulière des femmes et des jeunes filles ayant des besoins spécifiques, ainsi que celle des travailleuses du sexe.

Pour la plupart des victimes de viol, la réalité met en évidence l'énorme décalage entre, d'une part, leur expérience et, d'autre part, leurs droits en vertu de la législation et des normes internationales relatives aux droits humains qui définissent les droits des femmes et des enfants. Les témoignages cités ci-après révèlent également que les autorités cambodgiennes n'appliquent pas et ne font pas respecter la loi. Le gouvernement a en outre la responsabilité de remédier aux lacunes de la législation nationale, qui privent en pratique les victimes d'une véritable protection contre la violence sexuelle.

3.1 LES PERSONNES INTERROGÉES

Les témoignages exposés en détails ci-après sont représentatifs de la situation des victimes de viol au Cambodge. Cependant, les personnes interrogées ont, contrairement à de nombreuses autres victimes de viol dans le pays, reçu au moins une assistance et un soutien de la part d'organisations de la société civile. Tous les représentants des autorités, des services, de la police et des ONG qui ont parlé à Amnesty International ont déclaré que les victimes bénéficiant du soutien d'ONG étaient mieux traitées que celles qui ne reçoivent aucune assistance.

Environ la moitié des personnes interrogées étaient âgées de moins de 18 ans (donc définies comme des enfants) et plus des deux tiers étaient très pauvres. Au total, cinq étaient mariées

et 25 non mariées. Les enfants étaient principalement des élèves et des paysans, tandis que les adultes étaient en majorité des paysans et des ouvriers. Cinq personnes avaient été des travailleuses du sexe ; quatre d'entre elles exerçaient toujours ce métier au moment de l'entretien, et la cinquième vivait désormais de la récupération des déchets. Quatre personnes souffraient d'un handicap antérieur à leur viol.

« Briser le silence éternel »

Lorsque **Meas Veasna** a signalé un viol, elle s'est heurtée à l'inaction et au silence des autorités. Pour briser le silence et tenter d'obtenir justice, elle a décidé de parler ouvertement de sa situation. Elle a aussi demandé qu'Amnesty International utilise son véritable nom et fasse figurer tous les détails utiles.

Le 11 juin 2009, Meas Veasna a été violée à Wat Kaley, dans la province de Prey Veng. Elle s'était rendue à la pagode pour aller chercher de l'eau bénite quelques semaines après avoir accouché. Un moine l'a abordée et lui a donné une tasse de café. Après l'avoir bue, elle s'est sentie épuisée et engourdie – de la drogue avait de toute évidence été diluée dans le café pour l'assommer. Le moine l'a emmenée par le bras dans une chambre située au premier étage d'un bâtiment du monastère, où il l'a violée.

D'autres visiteurs du monastère se sont inquiétés du fait que Meas Veasna était partie depuis trop longtemps, et quand son mari est arrivé, ils lui ont montré dans quelle direction elle était allée. Lorsqu'il a ouvert la porte de la chambre où elle avait été emmenée, le moine a sauté du lit et s'est enfui par une autre porte, laissant Meas Veasna et son mari dans la chambre.

Comme Meas Veasna ne pouvait pas marcher, son mari l'a portée jusqu'en bas de l'escalier et l'a conduite à l'hôpital, où elle a reçu un traitement pour se remettre de l'ingestion de la drogue.

Une fois rétablie, Meas Veasna a voulu obtenir justice et est retournée au monastère pour parler aux moines supérieurs et porter plainte auprès de la police. La pagode a organisé une réunion où étaient présents des représentants de la police et des autorités locales, ainsi que Meas Veasna, des responsables de la pagode et le violeur présumé. Un représentant de la pagode lui a proposé un million de riels (environ 180 euros) pour payer ses médicaments. Elle a accepté cette offre, mais a maintenu qu'elle voulait que son agresseur soit poursuivi et qu'elle ne voulait pas retirer sa plainte.

Depuis, la situation n'a pas évolué. Chaque fois qu'elle a pris des nouvelles auprès des autorités locales, la police a affirmé que l'enquête était en cours. Pendant tout ce temps-là, le violeur présumé est resté à la pagode, vraisemblablement protégé par les autorités et le Sangha (clergé bouddhiste). Quelques dizaines de fidèles vivant autour de la pagode ont signé une pétition adressée aux responsables du monastère pour demander son exclusion de leur lieu de culte, mais cette initiative a été infructueuse.

« C'est toujours très difficile. Il m'a fait cela, je l'ai signalé, mais personne n'a rien fait. Et ma réputation s'écroule.

« J'éprouve beaucoup de honte, et au début j'avais envie de me suicider à cause de ce qui s'était passé. Et bien que j'aie signalé le crime, personne n'a été traduit en justice.

« Je ressens à la fois de l'anxiété et de la douleur – c'est difficile à expliquer, mais j'ai dénoncé [ce crime] dans toute la ville et personne n'agit… C'est juste un silence éternel.

« Pourquoi est-il important que l'auteur du crime soit puni ? Pour l'empêcher de faire à d'autres ce qu'il m'a fait. S'il est intouchable et n'est pas amené à rendre compte de ses actes, il peut le refaire. Cela le rendrait arrogant et en ferait un terrible modèle pour les gens. »

Bien que le mari de Meas Veasna la soutienne, d'autres membres de sa famille ont fait en sorte qu'elle ne puisse plus vivre chez elle. Elle a passé quelques mois dans un foyer du Centre cambodgien de crise pour les femmes (CWCC). Et si son violeur présumé n'est pas reconnu coupable, elle va probablement devoir accepter de divorcer de son mari en raison de la honte que ses proches estiment que le viol leur a apportée.

3.2 SIGNALEMENT DU CRIME PAR LES VICTIMES – STIGMATISATION ET PEUR

« Je veux signaler le crime mais je ne pense pas pouvoir gagner. Je n'ai aucune organisation pour me soutenir, donc si je ne peux pas gagner ça ne fera que s'empirer par la suite. »
Une travailleuse du sexe qui a été violée par un policier à Phnom Penh, s'adressant à Amnesty International en décembre 2009.

Le Programme d'action de Beijing appelle les gouvernements à « mettre en place des mécanismes institutionnels, ou renforcer ceux qui existent, pour permettre aux femmes et aux filles de dénoncer, en toute sécurité et confidentialité, sans crainte de sanctions ni de représailles, les actes de violence dont elles sont victimes, et de porter plainte[20] ».

Plusieurs victimes ont déclaré à Amnesty International qu'elles avaient été réticentes à dire à quiconque ce qui leur était arrivé. Certaines n'en ont même pas parlé aux membres de leur famille les plus proches jusqu'à plusieurs semaines ou plusieurs mois après les faits. C'était également le cas pour des enfants et des victimes jeunes, dont certains ont cité comme raison la peur d'être punis par leurs parents.

Des victimes de tous âges ont affirmé avoir l'impression d'avoir fait quelque chose de mal et s'attribuaient la responsabilité du viol. Certaines, par exemple, ont indiqué que leur famille les accusait implicitement ou explicitement de s'être trop éloignées de chez elles contre la volonté de leurs parents, d'avoir veillé trop tard ou de s'être fait abuser par des étrangers.

Mony, une jeune femme de 19 ans atteinte d'un handicap mental, a déclaré que dans un premier temps, elle n'osait pas parler de ce qui s'était passé à son père, qui a sa garde, car elle pensait qu'il la punirait pour s'être trop éloignée de leur maison. Ayant besoin d'une aide médicale, elle a préféré aller voir sa tante, qui habitait le même village. Cette dernière l'a aidée à expliquer les faits à son père, dont la première réaction a été de gifler sa fille, comme elle l'avait prévu.

Quand son père s'est adressé à la police, on ne l'a pas cru, ni la victime, en raison de son handicap mental.

« D'abord, ils ne voulaient pas croire ce qui s'était passé. Elle leur avait indiqué le mauvais endroit », a déclaré le père de Mony, qui a situé la scène du crime au bord d'une route.

Il a fait savoir à Amnesty International qu'il regrettait d'avoir giflé sa fille et avait depuis compris qu'elle n'était pas fautive.

Plusieurs autres victimes ont dit être découragées de signaler les faits aux autorités, de crainte de ne pas être crues. Elles ont en outre précisé que si on ne les croyait pas, il serait vain de signaler le crime car elles n'obtiendraient pas justice, et que cette initiative pourrait même aggraver leur situation en les exposant au risque de subir des représailles ou de perdre la face et leur réputation.

Cinq des personnes interrogées avaient été violées alors qu'elles se prostituaient. Toutes les travailleuses du sexe avaient survécu à de multiples viols, et aucune n'avait jamais signalé à

la police aucun des viols ou autres violences sexuelles subis, y compris lorsqu'il s'agissait de viols collectifs extrêmement brutaux, de peur que de nouvelles violences ne leur soient infligées.

Sokha a été hospitalisée après que deux policiers l'ont violée et rouée de coups dans un lieu isolé à la périphérie de Phnom Penh :

« Je n'ai pas cherché à obtenir de l'aide car j'avais peur des représailles, a-t-elle déclaré.

« On ne se plaint pas aux policiers parce qu'ils détestent les travailleurs du sexe et ils n'interviennent pas […]. Qu'est-ce qu'il faudrait pour que la police intervienne ? Si on avait de l'argent, peut-être. Mais on n'en a pas. »

Une autre travailleuse du sexe, qui est sans abri et dort dans la rue à Phnom Penh, a dit avoir peur des représailles de la part de l'auteur, un policier, si elle signalait son viol :

« Il sait où je dors la nuit et pourrait se venger si je signalais les faits. »

De nombreux responsables qui ont parlé à Amnesty International, notamment les secrétaires d'État des ministères de l'Intérieur et de la Justice, estimaient que la population, y compris les victimes, avait besoin de connaissances et d'informations sur le système juridique. Selon eux, l'initiation des femmes et des jeunes filles au droit leur permettrait de faire valoir leurs droits, au lieu de continuer à souffrir en silence.

Ces déclarations rappellent celle de la première rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes, Radhika Coomaraswamy :

« Reconnaissant que les femmes et les petites filles ne déclarent pas toujours les actes de violence perpétrés contre elles du fait qu'elles ne comprennent pas qu'elles sont victimes plutôt que parties prenantes, les États devraient lancer des campagnes de sensibilisation pour informer les femmes des droits que leur confère la loi et les initier spécialement aux problèmes de la violence domestique[21]. »

Dans le même temps, la plupart des personnes interrogées étaient conscientes d'avoir été victimes d'un acte pénalement répréhensible. Presque toutes se rendaient compte que ces crimes devaient être signalés à la police. Plusieurs facteurs expliquaient leur choix de ne pas les signaler ou de retarder le moment de les signaler, en particulier la peur, mais aussi leur impression que l'appareil judiciaire ne pouvait être considéré comme digne de confiance, surtout par les personnes vivant dans la pauvreté. Cependant, bien souvent, les procédures et les systèmes juridiques n'apportent pas aux victimes ce dont elles ont besoin. Les autorités doivent veiller à ce que la justice pénale soit réformée afin que les victimes de viol puissent signaler ces crimes en étant certaines qu'elles seront traitées équitablement et obtiendront justice.

La peur de l'auteur des faits était la considération la plus couramment mentionnée par les victimes lorsqu'elles évoquaient la décision de signaler ou non ce qui leur était arrivé. L'une d'elles a déclaré à Amnesty International :

« L'agresseur m'a dit qu'il me tuerait si j'en parlais à quiconque, alors je n'en ai parlé à mon père que six mois plus tard, et à ce moment-là, la police a dit que c'était arrivé depuis si longtemps qu'il n'y avait pas de preuve. »

Ravy, qui a aujourd'hui 15 ans, a été violée à de multiples reprises par son beau-père pendant plus d'un an à partir de l'âge de 13 ans. Souvent, il la frappait à coups de bâton et la menaçait avec un couteau.

« Au début, je n'osais en parler à personne. Je ne l'ai pas dit à ma mère, car je ne pensais pas qu'elle me croirait, et je ne l'ai pas dit non plus à ma grand-mère. Finalement, j'en ai parlé à un oncle », a-t-elle déclaré à Amnesty International.

Un autre problème à l'origine de la tendance des victimes à ne pas signaler les faits était celui de la corruption et du népotisme au sein de la police. Le terme *« khnang »*, qui signifie littéralement « arrière », désigne les liens de pouvoir :

« Je ne l'ai signalé nulle part. Vous savez, je n'ai pas de *khnang*, et cela est nécessaire ici. Sinon, il n'y a aucune chance d'obtenir justice », a déclaré **Dy**, une ancienne travailleuse du sexe qui a été violée par six hommes en banlieue de Phnom Penh en novembre 2009.

Bopha, 18 ans, a été violée par un homme de son village en avril 2009. Elle a déclaré à Amnesty International :

« Le plus grand obstacle à l'obtention de la justice est la pauvreté. L'auteur du viol avait du *khnang*, donc je craignais de ne jamais gagner. »

Par ailleurs, les agresseurs présumés qui étaient dotés de *khnang* pouvaient parfois échapper à la justice. Grâce à ses relations, celui de Bopha a été averti de son arrestation imminente et a pris la fuite avant que la police n'arrive. Bopha vit toujours dans un foyer pour être protégée.

Elle a ajouté : « Les auteurs de crimes peuvent s'en prendre à la victime. Il a menacé d'incendier ma maison. »

Hou Samith, secrétaire générale du Conseil national pour les femmes du Cambodge, a également établi un lien entre le *khnang* et la mauvaise application des lois :

« Le principal problème est que les victimes ne sont souvent pas assez fortes si les auteurs présumés sont dotés de *khnang*. Qui serait en mesure de mettre en avant leur cas et de les assister ? »

La secrétaire d'État du ministère de l'Intérieur, Chou Bun Eng, estime que la faiblesse fondamentale de la victime et la stigmatisation empêchent ou retardent le signalement des faits.

« Les auteurs de crimes effraient leurs victimes. Ils sont plus forts, plus vieux, parfois c'est leur beau-père […]. Si [le viol] a lieu dans un milieu où il n'est pas considéré comme un grave crime, la victime devient encore plus faible par rapport à son agresseur et n'ose pas s'opposer à lui. Et les victimes veulent aussi garder le silence », a-t-elle indiqué.

Aucune des victimes interrogées par Amnesty International n'était allée toute seule signaler les faits à la police, et celles qui avaient signalé leur agression étaient presque toujours accompagnées d'un membre de leur famille. L'une des conséquences du temps que mettent les victimes à parler du crime à leurs proches est le signalement tardif des faits à la police, qui compromet gravement la possibilité de recueillir des preuves pour appuyer les accusations.

Amnesty International a repéré un dispositif qui a montré son potentiel de soutien aux victimes pour signaler leur viol et demander une assistance : les interlocutrices locales pour les femmes et les enfants au niveau des communes. Ces bénévoles reçoivent une formation de base assurée par des ONG, présentes dans un certain nombre de provinces, pour faciliter l'accès des femmes et des enfants aux services essentiels. Amnesty International a rencontré l'une d'elles, qui avait aidé une victime de viol collectif à dénoncer ce crime à la police. De cette façon, elle avait pu servir de lien entre la victime et les autorités. Cependant, d'après certaines ONG, le statut de bénévole de ces interlocutrices les expose au risque d'être exclues des « autres » affaires de la commune, tout en donnant au conseil communal élu une excuse pour ne pas traiter les questions qui touchent particulièrement les femmes et les enfants.

Dans certains cas, les victimes et leurs proches retardent le signalement du crime parce qu'elles attendent une offre de règlement extrajudiciaire de la part de l'agresseur présumé ou de sa famille. Bien qu'une seule des victimes ait parlé ouvertement de ce phénomène, plusieurs employés d'ONG travaillant avec des victimes de viol avaient entendu cette raison être invoquée de nombreuses fois pour expliquer les délais de signalement.

Plusieurs personnes interrogées ont déclaré à Amnesty International que des voisins les avaient rejetées, elles et leur famille, après avoir appris ce qui s'était passé. L'âge de la victime ou les circonstances du viol ne semblaient pas influencer la manière dont les autres villageois ou les voisins traitaient la victime et/ou ses proches.

En revanche, les violeurs présumés ne semblaient pas être rejetés dans leur village, ni même en prison. Des hommes condamnés pour viol qu'a rencontrés Amnesty International ont affirmé que les autres prisonniers ne les méprisaient pas en raison du crime qu'ils avaient commis.

« Je n'ai jamais entendu que personne m'ait méprisé dans le village, et ici en prison non plus ; il y en a tant ici qui ont fait de mauvaises choses », a déclaré Meng, qui a été condamné à 14 ans d'emprisonnement pour le viol de deux fillettes vivant à côté de chez lui, âgées respectivement de neuf et dix ans.

Néanmoins, Meng a exprimé des regrets pour ce qu'il avait fait :

« Je sais que je suis responsable. Je les plains ; j'ai détruit leur avenir et le mien. »

Un autre homme reconnu coupable de viol, Sophal, 52 ans, était lui-même inquiet de la stigmatisation subie par la victime, sa fille adoptive de 17 ans :

« Je sais ce que je lui ai fait, c'est pourquoi j'ai avoué [au tribunal]. À cause du viol, elle vit avec une grande honte, mais elle doit essayer de ne pas prêter attention à ce que les gens disent. Je veux qu'elle se marie et qu'elle n'ait pas honte, et quand je sortirai je travaillerai dur pour avoir de l'argent pour rétablir son honneur. »

Il purge une peine de 18 ans d'emprisonnement pour viol avec circonstances aggravantes, ayant menacé sa fille adoptive avec un couteau.

3.2.1 PAUVRETÉ – AUGMENTATION DU RISQUE ET TRAUMATISME SUPPLÉMENTAIRE

Tout en soulignant le fait que le viol existe dans toutes les couches socioéconomiques de la société cambodgienne, toutes les personnes qui ont parlé à Amnesty International ont reconnu que les femmes et les jeunes filles vivant dans la pauvreté sont relativement plus exposées au risque d'être violées. Les victimes de viol interrogées par Amnesty International se sont décrites comme pauvres ou très pauvres[22] et la plupart ont présenté leur agresseur comme plus riche. Plusieurs d'entre elles ont explicitement déclaré que leur pauvreté les rendait plus vulnérables.

Comme l'a dit Hou Samith, secrétaire générale du Conseil national pour les femmes du Cambodge, « personne n'oserait violer les riches ».

Cette responsable a en outre insisté sur le piège des ressources pour les victimes vivant dans la pauvreté :

« Nous entendons sans cesse parler de victimes qui doivent faire des allées et venues au tribunal ou dans d'autres lieux. Elles perdent du temps qu'elles auraient autrement utilisé pour travailler et elles doivent payer le transport. Le fait qu'elles ne gagnent pas toujours au tribunal rend la situation encore plus problématique ; cela pose des difficultés considérables pour leur dignité. »

La pauvreté bloque l'accès des victimes aux services d'aide et à la justice. Outre les pots-de-vin, elles considéraient les coûts de transport pour se rendre dans les centres de soins, auprès de la police et aux tribunaux comme particulièrement difficiles à surmonter. La plupart avaient bénéficié d'une aide financière de la part d'ONG pour couvrir ces coûts, mais elles ne pensaient pas avoir reçu ce qu'il leur fallait. Les autorités semblent avoir transmis entièrement la responsabilité de ce soutien aux ONG, qui n'ont pas forcément la capacité de faire face à ces coûts en permanence. Il est évident que l'aide aux victimes vivant dans la pauvreté est indispensable pour garantir qu'elles ont accès aux services disponibles et à la justice.

Le droit qu'ont les victimes d'atteintes aux droits humains d'obtenir justice, que l'auteur présumé de ces actes soit un représentant de l'État ou un particulier (agent non gouvernemental) est à la base de tout système de protection des droits humains[23]. Les États doivent veiller à ce que ce droit soit respecté, protégé et garanti. Cette obligation figure, entre autres choses, à l'article 2-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Cambodge est tenu en tant qu'État partie. Comme tous les droits

proclamés par ce texte, il doit être garanti sans aucune distinction, notamment « d'origine […] sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation[24] ». En particulier, le fait qu'une victime d'atteintes aux droits humains ait des moyens financiers limités ne doit pas bloquer ni restreindre son accès à la justice. Les autorités cambodgiennes manquent à leurs obligations internationales au titre de ce principe envers les victimes de viol et d'autres violences sexuelles.

Au Cambodge, la protection des droits des victimes de viol vivant dans la pauvreté est particulièrement faible. Étant donné que la justice cambodgienne fait preuve de préjugés contre les personnes défavorisées, les femmes et les jeunes filles pauvres semblent avoir un accès particulièrement limité à la justice par rapport au reste de la population[25]. Sur les cinq personnes qui ont décrit l'auteur de leur viol comme ayant un niveau de vie similaire au leur, quatre avaient été victimes d'un homme vivant sous leur toit, dont trois de leur beau-père. Les victimes ont déclaré qu'elles n'avaient pas les moyens de tenter d'obtenir justice et ne pouvaient pas payer ce que la police ou le tribunal leur demandait, ni verser des pots-de-vin aux fonctionnaires de justice, alors que l'auteur présumé, dans la plupart des cas, était plus riche et pouvait se procurer ces ressources. Par ailleurs, comme nous l'avons évoqué précédemment, la pauvreté explique en partie pourquoi tant de personnes acceptent des règlements financiers à l'amiable.

Amnesty International a constaté que la disponibilité limitée des témoins pour se faire connaître était également liée à la pauvreté. Selon le personnel des ONG comme du ministère des Affaires féminines, les personnes qui ont assisté à un crime peuvent difficilement se permettre de prendre le temps de s'absenter de leur travail, qu'il soit agricole ou autre, pour aller au poste de police ou au tribunal. En l'absence de dispositifs d'aide aux témoins, les victimes doivent souvent payer les dépenses engagées par « leurs » témoins pour assister aux entretiens ou aux audiences, ce qui accroît encore la pression financière qui pèse sur les victimes et leurs familles.

3.3 EXPÉRIENCES AVEC LA POLICE

Les atteintes sexuelles à l'encontre des femmes, quelle que soit leur forme, sont une grave violation de leurs droits et un crime d'une extrême gravité. Comme la violence domestique, elles signifient qu'un État n'a pas protégé le droit à la sécurité de la personne, et probablement même le droit à la vie d'une ou plusieurs personnes se trouvant sur son territoire. Pour cette raison, et parce que le viol et les autres agressions sexuelles sont des infractions pénales, il incombe à la police de veiller à être efficace tant dans la prévention que dans la détection de ces crimes et à apporter aux victimes une réponse humaine et professionnellement compétente[26].

Les victimes de viol qui ont parlé à Amnesty International ont exprimé une opinion très ambivalente de la police. D'une part, elles ont décrit les policiers chargés de leur cas comme corrompus, malhonnêtes et, souvent, prenant parti pour leur agresseur présumé. D'autre part, la plupart des victimes et de leurs proches ont choisi de signaler le crime en premier lieu à la police, et toutes à l'exception d'une personne interrogée ont souligné l'importance de signaler un viol à la police, mettant en évidence leur perception du rôle crucial de la police dans la lutte contre la criminalité.

La police cambodgienne est mal équipée : elle manque de moyens de transports et de matériel essentiel tel que les outils pour recueillir les preuves. Les décisions relatives à la prise en charge d'un cas (ou à sa non-prise en charge) et à la manière de procéder semblent

être laissées en grande partie à l'appréciation des policiers sollicités. Amnesty International a constaté que la police ne montrait pas particulièrement d'empressement à donner suite aux signalements de violence sexuelle, à quelques exceptions près.

Certaines victimes ont été confrontées à un retard particulier de l'enquête de police lorsque les crimes avaient eu lieu pendant un week-end ou un jour férié et que les policiers n'avaient pas le temps de les voir ou de lancer une intervention. Par ailleurs, certains policiers étaient réticents à enregistrer une plainte quand la victime ne connaissait pas l'identité de l'auteur présumé des faits.

De plus, les policiers n'informaient pas les victimes de ce qu'ils faisaient ni de la progression de l'enquête. Plusieurs victimes ignoraient si la police avait terminé l'enquête et transmis l'affaire au ministère public, et certaines ne savaient même pas si elle avait ouvert une enquête.

Les engagements internationaux en matière de droits humains exigent que les victimes de crimes soient pleinement informées et protégées, et ils demandent que les affaires soient résolues dans les meilleurs délais. L'article 6 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par les Nations unies dispose :

« La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :

a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations ;

b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays ;

c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure ;

d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles ;

e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes[27]. »

3.3.1 CORRUPTION ET ABSENCE D'ENQUÊTES EN BONNE ET DUE FORME

« La police ne travaille que si on a de l'argent, si on peut payer. Cent mille riels[28] et vous faites arrêter quelqu'un, mais nous n'avions pas cet argent. Si on ne l'a pas, la police ignore tout simplement l'affaire. »

Le père d'une jeune femme de 18 ans atteinte d'un handicap mental qui a été violée à deux reprises – la dernière fois en novembre 2009.

Deux hommes ont violé **Mom** à cinq reprises en 2006, alors qu'elle n'avait que 11 ans. Sa mère s'est rendue auprès de la police du district, où le chef de la police lui a demandé un pot-de-vin de 10 dollars américains pour payer « l'enquête et les fournitures de papeterie ». Étant donné qu'elle n'avait pas l'argent qu'il réclamait, le chef de la police lui a demandé de le retrouver dans une chambre d'hôtel, laissant entendre qu'un rapport sexuel à la place de l'argent faciliterait l'enquête sur le viol de sa fille.

« Dans un premier temps, la police ne nous a pas aidés du tout. Il est très difficile de lui faire confiance, et on a vraiment besoin du soutien d'ONG pour obtenir véritablement l'aide de la police. Nous avions peur de nous adresser aux policiers : nous savons qu'ils harcèlent, intimident et torturent des gens, et qu'ils extorquent de l'argent, surtout aux familles faibles et pauvres », a expliqué la mère de Mom.

Une nette majorité des personnes interrogées ont déclaré à Amnesty International qu'elles avaient versé des pots-de-vin à la police, ou qu'on leur avait demandé d'en payer mais qu'elles n'avaient pas d'argent. Dans 21 des 30 cas, les victimes ont indiqué que la police avait « enquêté » sur les faits. Seize d'entre elles ont répondu qu'elles savaient qu'elles avaient dû verser des pots-de-vin pour obtenir l'ouverture d'une enquête. Généralement, on leur avait demandé de payer entre cinq et 10 dollars pour ouvrir une enquête, une somme que presqu'aucune d'elle ne pouvait payer.

Dans un cas de viol dont la victime était une fillette de neuf ans issue d'une famille aux revenus modestes, les parents ont dû payer l'équivalent de 45 dollars (environ 34 euros) rien qu'à la police. Ils ont d'abord signalé le crime à la police de leur commune, qui a exigé 50 000 riels pour prendre l'affaire en charge. Après que des policiers eurent tenté de faciliter un règlement extrajudiciaire illégal, que les parents de la victime ont refusé, ils se sont rendus auprès de la police provinciale, où les gardiens ont demandé 20 000 riels pour les laisser entrer, et les policiers 50 000 riels supplémentaires pour enquêter sur leurs allégations. La famille a payé toutes ces sommes.

Les victimes et leurs proches ont également déclaré que les policiers ne semblaient pas prendre leur plainte au sérieux, en particulier lorsqu'il n'y avait pas de gains financiers à la clé pour eux. La famille de **Mony** a localisé la scène du crime après que la police eut ignoré sa plainte et insinué que cette jeune femme atteinte d'un handicap mental avait consenti à avoir un rapport sexuel avec ses deux agresseurs présumés. Ce n'est que quand sa tante a trouvé une culotte tachée de sang sur la scène du crime que la police a ouvert une enquête.

« Les policiers de la commune sont amis avec les agresseurs, donc ils n'ont pas vraiment d'intérêt à enquêter sur cette affaire », a indiqué le père de Mony à Amnesty International.

Le fait de n'enquêter sur un grave crime qu'à condition qu'un pot-de-vin soit versé constitue

une violation manifeste de l'obligation qu'ont les autorités cambodgiennes de faire preuve de la diligence requise pour protéger la population et enquêter sur les atteintes aux droits humains commises, y compris les viols. Les victimes de crimes ont droit « à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide[29] ». De plus, la police doit être particulièrement attentive lorsqu'elle fournit des services et de l'aide aux victimes qui ont des besoins spéciaux[30].

Généralement, les enquêtes n'étaient ni approfondies ni impartiales et leur ampleur était extrêmement limitée, notamment en termes de collecte et de conservation des preuves. Seules quatre victimes ont déclaré que la police s'était rendue sur la scène du crime, et même dans ces cas-là, la protection des lieux avait été très insuffisante. Dans la plupart des autres cas, la police n'avait pas essayé de recueillir plus de preuves que le témoignage de la victime, qui était généralement interrogée à son domicile ou au poste de police.

Des policiers qui ont souhaité garder l'anonymat ont indiqué à Amnesty International que leur expérience du travail direct avec les victimes et sur les enquêtes confirmait cette triste situation. Ils se sont plaints de ne pas avoir de budget disponible pour mener les enquêtes, et de devoir soit demander au plaignant de fournir ces fonds, soit renoncer à ouvrir une enquête, soit la financer avec leur propre argent. De toute évidence, la fréquence de la corruption au sein de la police s'inscrit dans un contexte d'insuffisance des ressources allouées à celle-ci.

Les policiers ont affirmé à Amnesty International qu'un manque de budget les empêchait d'agir d'une manière permettant de garantir le bien-être de la victime. Ils ont par exemple indiqué que, quand des victimes et des agresseurs présumés étaient conduits au tribunal pour un premier interrogatoire, ils les transportaient généralement dans la même voiture, et souvent assis ensemble sur la banquette arrière. Ils ont également expliqué qu'il était généralement demandé aux familles de victimes et aux auteurs présumés de partager les coûts de transport.

Selon le général de brigade de la police nationale Chiv Phally, directeur adjoint du service de lutte contre la traite des êtres humains et de protection des mineurs, qui a pour mission de traiter les affaires de viol, un budget pour les enquêtes est disponible au niveau national. Ce responsable a toutefois précisé à Amnesty International qu'il était difficile de garantir le versement correct de ces fonds aux instances locales et que cela avait des conséquences sur l'application des lois et la qualité du travail de la police.

Une telle corruption au sein de la police n'avait pas seulement un impact financier sur les victimes et les familles qui ne pouvaient guère payer. Il était également évident que les victimes étaient réticentes et gênées quand il s'agissait d'évoquer le versement de pots-de-vin aux policiers, exprimant la crainte de s'être engagées dans quelque chose d'illicite et d'opaque, qui aggravait encore le sentiment de honte qu'elles éprouvaient déjà en raison de leur agression.

À la connaissance d'Amnesty International, aucune mesure disciplinaire n'a jamais été prise – et encore moins de procédure engagée – contre les policiers qui exigent de l'argent en échange de l'ouverture d'enquêtes ou d'autres tâches faisant partie de leur travail. Il est indispensable qu'un budget suffisant soit alloué et distribué afin que la police enquête efficacement et dans les plus brefs délais sur toutes les plaintes de viol et d'autres violences sexuelles, en tenant compte de la sensibilité des victimes et en évitant de les traumatiser à nouveau.

3.3.2 VIOL ET AUTRES VIOLENCES AUX MAINS DE POLICIERS

Amnesty International s'est entretenue avec deux travailleuses du sexe qui ont dit avoir été violées par des policiers en uniforme. Dans ces deux cas, les victimes avaient été arrêtées lors de descentes parmi les travailleurs du sexe et avaient rencontré leurs agresseurs pour la première fois au poste de police.

Thavy a été arrêtée en même temps que quatre autres travailleuses du sexe dans un parc de Phnom Penh en novembre 2009. Ces cinq femmes ont été conduites au poste de police le plus proche, où quelques policiers, qui paraissaient ivres, les ont frappées aux chevilles avec leurs matraques et les ont forcées à nettoyer les toilettes. Un policier en uniforme qui ne travaillait pas à ce poste était également présent. Au bout de quelques heures, il a abordé Thavy et l'a contrainte à le suivre dans une auberge située dans un autre quartier, où il l'a violée.

« Si je refusais, il me menaçait de finir en prison […]. Je ne veux pas que ça se reproduise. Ils nous arrêtent, nous frappent, nous maltraitent, puis nous violent. Les policiers devraient être pacifiques ; ils devraient arrêter la violence… », a-t-elle déclaré.

Dans le second cas, les deux agresseurs ont gravement blessé **Sokha**, qui a dû être hospitalisée. En septembre 2009, deux policiers en uniforme sont arrivés à moto et l'ont appréhendée, en prétendant qu'elle était en état d'arrestation. Ils l'ont emmenée dans un champ isolé en banlieue de Phnom Penh.

« J'ignorais d'où ils venaient, je ne les avais jamais vus auparavant. Mais je les ai vus depuis, à un poste de police [dans un autre quartier de la ville]. »

L'agression a été particulièrement brutale, et les deux policiers brandissaient leurs pistolets et proféraient des menaces.

« Ces hommes étaient forts et très violents. Je ne pouvais pas du tout rendre les coups, alors je les ai juste suppliés de me laisser en vie. Je me disais qu'il fallait que je survive pour m'occuper de mes enfants. Ils ont trois et neuf ans. »

Les policiers ont fini par partir, laissant Sokha seule dans le champ. Elle crachait du sang et savait qu'elle devait aller à l'hôpital.

« Mais je ne suis pas allée demander de l'aide [à la police] ; j'avais trop peur des représailles. Même si je portais plainte, ils n'aideraient pas une travailleuse du sexe. »

Elle a survécu à cette agression mais elle en garde les séquelles :

« C'est très difficile maintenant. Je ne sais pas quoi faire ; j'ai trop peur des clients désormais, et de la police. Si je pense trop, je ne peux pas dormir. »

Les travailleuses du sexe sont particulièrement vulnérables dans leurs relations avec la police. Cette situation se traduit par un très faible taux de signalement des viols, que l'auteur présumé soit ou non un policier. Les cinq travailleuses du sexe interrogées par Amnesty International avaient été violées à de multiples reprises, mais aucune n'était jamais allée voir la police. Quatre d'entre elles avaient conclu que celle-ci constituait un danger pour elles, et non un moyen de protection ou d'assistance. L'une d'elles ne savait même pas qu'elle aurait pu signaler les faits à la police.

« Avant, j'ignorais que la police pouvait aider les travailleuses du sexe. Tout ce que je savais, c'était que les policiers étaient corrompus et liés aux bandes criminelles. Mais maintenant, je sais que je peux porter plainte et que je dois conserver les éventuelles preuves, comme des vêtements tachés. »

Ces cinq femmes ont déclaré expressément que les policiers exerçaient une discrimination contre les travailleuses du sexe et ont appelé le gouvernement à agir sur ce problème.

Un autre exemple illustrant les problèmes au sein de la police est celui du viol présumé, le 30 octobre 2009, d'une femme de 19 ans dans une salle de karaoké où sa sœur travaillait. Les suspects étaient un policier, qui l'a violée, et un agent de sécurité, qui la maintenait au sol pendant le viol. La jeune femme a reçu 250 dollars américains des deux hommes dans le cadre d'un règlement financier à l'amiable[31]. Le lendemain, ils auraient été arrêtés, mais la police a indiqué à la presse qu'une information judiciaire était peu probable.

« La femme du karaoké n'est pas vierge […] et la victime ne s'est pas plainte au sujet des policiers, a déclaré le chef de la police de Phnom Penh, Touch Naruth, au *Cambodia Daily*[32].

« Ce n'est pas un cas de viol, car la victime a déjà accepté de l'argent de leur part [les policiers], donc on ne peut pas dire qu'ils ont violé la victime de force. »

Le lieutenant de police Khieu Sopheak, porte-parole du ministère de l'Intérieur, a été cité dans le même article, où il précisait qu'un paiement de cette nature ne serait pas une raison valable pour que la police abandonne une enquête – corrigeant implicitement les déclarations du chef de la police, qui avaient été fermement condamnées par les défenseurs des droits humains. Par la suite, le chef de la police a lui-même nié avoir dit ce qui avait été rapporté[33].

Au bout d'une semaine environ, Touch Naruth a déclaré à la presse qu'il avait renvoyé les deux suspects devant le tribunal municipal de Phnom Penh. Quelques jours après, il est revenu sur ses déclarations et a indiqué qu'il n'avait présenté que le policier devant le tribunal, et que le juge l'avait remis en liberté sans inculpation. Cependant, des fonctionnaires de justice ont affirmé qu'ils avaient seulement reçu les documents de cette affaire et que les suspects n'avaient pas été transférés devant le tribunal[34]. Depuis, les deux suspects sont toujours en liberté, mais le policier a été démis de ses fonctions en décembre 2009[35].

À la connaissance d'Amnesty International, les actions, l'inaction et les déclarations du chef de la police de Phnom Penh n'ont donné lieu à aucune enquête publique.

3.4 RÈGLEMENTS EXTRAJUDICIAIRES – *SAMROH-SAMRUOL*

Les règlements extrajudiciaires sont fréquemment utilisés dans les cas de viol. Plusieurs hauts responsables estiment qu'ils sont la « solution » la plus courante. En khmer, le terme *samroh-samruol* est employé pour désigner ce processus de médiation, qui est généralement engagé et facilité par la police au niveau de la commune ou du district. La police joue le rôle de médiateur entre les proches de la victime et l'auteur présumé des faits, et tente d'obtenir un règlement financier de la part de l'auteur ou de sa famille en faveur de la victime ou de ses proches, à la condition que la victime retire sa plainte si elle en a déposé une[36]. Le médiateur reçoit alors une partie de la somme convenue. Près de la moitié des personnes interrogées avaient assisté à ce type d'intervention.

Partiellement acceptés comme une justice de substitution et considérés par certains comme « la meilleure solution disponible », les règlements extrajudiciaires ne sont pas reconnus comme une forme légitime de réparation dans le droit cambodgien. Pourtant, ils continuent et les autorités reconnaissent qu'ils sont répandus.

« Le vice-Premier ministre [Sar Kheng, également ministre de l'Intérieur] dit toujours à la police judiciaire[37] que la loi doit être appliquée et que les auteurs présumés doivent être poursuivis dans les cas de viol et de traite de mineurs, a déclaré la secrétaire d'État du ministère de l'Intérieur, Chou Bun Eng, à Amnesty International. Si la victime est adulte, cela n'a pas la même importance que la solution soit [trouvée] par le biais de l'application des lois ou du *samroh-samruol*. »

Dans les affaires de viol où la victime a plus de 18 ans, le *samroh-samruol* semble être accepté. À la connaissance d'Amnesty International, jamais un responsable de l'application des lois n'a fait l'objet de mesures disciplinaires, et encore moins de poursuites, pour avoir engagé, mené, facilité ou bénéficié de ce type de règlement. Ni le ministère de l'Intérieur, ni celui de la Justice, ni le Commissariat général de la police nationale n'ont pu mettre en avant des cas où des agents de la force publique auraient fait l'objet de sanctions, de mesures disciplinaires ou de poursuites pour ne pas avoir appliqué la loi ou pour l'avoir enfreinte.

Bien que de hauts fonctionnaires aient reconnu que cette pratique était répandue, ils ont également exprimé l'indécision de l'État quant aux mesures à prendre : selon plusieurs représentants des autorités et des services, en l'absence d'un appareil judiciaire fonctionnant parfaitement, un règlement extrajudiciaire pourrait bien être la meilleure solution disponible pour la victime de viol.

Certains fonctionnaires ont souligné que les avantages de ce processus étaient que l'auteur présumé avouait explicitement ou implicitement le crime et qu'il devait « payer » pour ce qu'il avait fait. La secrétaire d'État du ministère de l'Intérieur a également fait observer que ce type de règlement était peu coûteux et rapide, et qu'il nécessitait très peu de ressources humaines par rapport aux poursuites. En revanche, elle a constaté :

« L'inconvénient est que si l'auteur présumé ne fait pas l'objet d'une sanction proportionnelle à l'acte, nous donnons l'impression de tolérer ou de pardonner cet acte. Et l'auteur présumé peut commettre de nouvelles infractions. »

Amnesty International a observé qu'en raison du secret entourant ce processus – du fait qu'il n'est pas autorisé par la loi et qu'il implique en outre la corruption, qui est clairement illégale – de nombreuses victimes hésitaient à reconnaître avoir reçu de l'argent. De toute évidence, les victimes étaient gênées d'avoir participé à un processus « secret », qu'elles savaient contraire à la loi.

Bien que le *samroh-samruol* soit une intervention parfois considérée comme permettant à la victime de « tourner la page », plusieurs de ses caractéristiques indiquent qu'il risque de perpétuer la stigmatisation subie par les victimes de viol. Selon l'une des sources d'Amnesty International, certaines victimes ne veulent pas recevoir d'argent car un tel versement les ferait paraître « faciles » ou, comme nous l'avons vu précédemment, conduirait la police à considérer le viol comme une relation sexuelle consentie. Plusieurs des victimes qui avaient reçu ou accepté de recevoir de l'argent ont exprimé de la peur ou de la colère à l'idée que l'auteur des faits soit en liberté et puisse commettre à nouveau ce crime contre d'autres femmes ou jeunes filles.

3.4.1 MARIAGES APRÈS LE VIOL

Une autre réponse de la société cambodgienne face au viol est le mariage entre l'agresseur présumé et la victime. Ce type de règlement n'est pas non plus autorisé par la loi et a pour effet de rendre le crime justifiable, tout en « rétablissant » le statut social de la victime. Un avocat spécialisé dans la défense des droits humains a décrit une opinion répandue sur ces mariages :

« Ils viennent d'une opinion très traditionnelle, et leur but est avant tout de débarrasser l'histoire de l'erreur. En fait, ils profitent à l'auteur présumé des faits [qui risquerait sinon la prison]. Nous rappelons aux victimes : "vous êtes victime d'un grave crime et ce serait un mariage malheureux", car il est contre leur volonté. De plus, c'est une solution qui ne dissuade par les auteurs présumés de commettre à nouveau [le crime]. »

Les mariages entre victime et auteur présumé après un viol ne sont pas aussi répandus que les règlements financiers à l'amiable, mais ils ne sont pas rares non plus. Une victime a indiqué à Amnesty International pourquoi elle ne voulait pas accepter cette offre :

« Je ne l'aime pas et je ne peux pas lui faire confiance. Même si je l'aimais, je n'épouserais pas quelqu'un comme lui, qui consomme de la drogue et qui m'épouserait peut-être juste dans le cadre d'un *saen*[38] puis me jetterait dehors. En plus, de cette façon, l'auteur des faits n'aurait pas à répondre de ses actes devant la justice. La mère de l'agresseur est venue me voir plusieurs fois pour me demander de l'épouser, mais je n'ai pas accepté. Et je ne voudrais pas être forcée à me marier. »

À Siem Reap, une jeune fille de 12 ans a été violée par un voisin âgé d'environ 17 ans. Elle a déclaré à Amnesty International :

« Même si elle [sa mère] avait proposé de l'argent [pour que je l'épouse], je ne l'aurais pas pris. Par contre, je veux être indemnisée [financièrement] pour avoir perdu ma virginité. »

Aucun cas, pas même ceux de viol collectif, n'exclut la possibilité d'un règlement extrajudiciaire. **Leap**, une ouvrière de 26 ans, a été violée dans une zone rurale par cinq jeunes hommes. Un chef de village l'a aidée à signaler les faits à la police et à tenter de

retrouver les suspects. Néanmoins, les cinq auteurs présumés, qui avaient été placés en détention provisoire, ont été libérés après que leurs familles eurent versé de l'argent au tribunal. Une partie de cette somme était destinée à la victime à condition qu'elle retire sa plainte. Leap a respecté sa part de l'accord, mais elle n'a jamais reçu d'indemnités ni obtenu justice. Elle a exprimé des regrets à ce sujet :

« Assurez-vous de prendre l'argent avant de signer un quelconque accord. Si vous êtes pauvre, choisissez l'argent plutôt que d'aller au tribunal », a-t-elle déclaré à Amnesty International.

Le recours généralisé aux règlements extrajudiciaires entraîne en outre la perte de données. Les rapports de police, les documents judiciaires et les plaintes sont supprimés et laissent un vide pour la collecte d'informations sur l'étendue réelle de la violence sexuelle à l'égard des femmes.

3.5 ÉLÉMENTS ET EXAMENS MÉDICOLÉGAUX

Expliquant les difficultés à poursuivre avec succès les violeurs présumés, des policiers aux niveaux local, provincial et national se sont plaints à Amnesty International de manquer de matériel moderne pour les expertises médicolégales. Avant tout, ils considéraient l'absence de laboratoire d'analyses d'ADN comme particulièrement critique.

« Nous ne pouvons détecter que ce qui est visible à l'œil nu ; nous n'avons pas le matériel pour procéder à des analyses plus approfondies, hormis celle du groupe sanguin, que nous pouvons vérifier », a indiqué le général Hing Chandara, qui travaille au département des sciences et de la technologie du ministère de l'Intérieur.

« Certains policiers spécialisés ont été formés et ont une meilleure compréhension des procédures, mais la mise en œuvre de ces connaissances est très difficile. Nous n'avons pas d'outils médicolégaux. Nous n'avons même pas de gants en caoutchouc », a expliqué un policier dans le sud de Phnom Penh.

Bien qu'il s'agisse là de graves lacunes, Amnesty International estime que les insuffisances concernant la collecte de preuves sont bien plus lourdes de conséquences, tant au début des enquêtes de polices, lorsque – comme nous l'avons vu ci-dessus – les policiers ne prennent pas les victimes au sérieux et ne cherchent autrement à recueillir aucune preuve, que dans les structures médicales auxquelles s'adressent les victimes pour obtenir de l'aide. Par ailleurs, un ensemble d'actions systématiques doit être en place pour que les analyses d'ADN soient valides, comme par exemple prendre des notes tout au long du processus d'examen, ordonner le prélèvement d'échantillons, changer de gants et utiliser d'autres outils.

Les examens et soins médicaux pratiqués sur les victimes de viol au Cambodge sont loin d'être conformes aux normes définies par le protocole de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) publié en 2003[39] et perpétuent l'approche traditionnelle qui consiste à se concentrer sur l'état de l'hymen. Même si les lésions de l'hymen doivent être relevées, elles ne peuvent être considérées comme une preuve déterminante de viol, et l'absence de lésions de l'hymen ne peut pas non plus être une preuve de l'absence de viol. Amnesty International a lu plusieurs certificats médicaux établis par des médecins à la suite d'un viol qui ne commentaient que l'état de l'hymen de la victime. Ces conclusions font abstraction non seulement des autres lésions génitales possibles ailleurs que sur l'hymen, mais aussi du fait que les lésions les plus courantes lors d'un viol ne sont pas génitales et que les victimes de viol ne présentent pas nécessairement de séquelles physiques[40].

La mère d'une victime de viol âgée de neuf ans vivant dans un district isolé de la province de Siem Reap a conduit sa fille dans un centre de soins du district dès que sa fille lui a dit ce qui s'était passé, quelques jours après les faits. L'infirmière a observé des ecchymoses visibles autour des organes génitaux et a conseillé à la mère de s'adresser au comité médicolégal de l'hôpital provincial de Siem Reap. Cette dernière et sa fille ont effectué le trajet coûteux jusqu'à l'hôpital et, en arrivant, elles ont appris que personne ne travaillait dans l'unité médicolégale ce jour-là. Elle a déclaré à Amnesty International :

« Nous y sommes retournées trois jours plus tard, et un médecin homme était là. Il l'a examinée. C'était très difficile parce qu'elle ne pouvait pas rester immobile, mais ressentait de la honte et pleurait ; elle avait manifestement peur qu'on lui fasse encore mal. Le médecin a posé quelques questions sur le déroulement des faits, puis il m'a dit : "Ne vous inquiétez pas. L'hymen de votre fille n'est pas abîmé". »

De nombreux médecins semblent considérer l'absence de lésions de l'hymen non comme une conclusion neutre, mais comme une indication de l'absence de viol. Étant donné que les certificats médicaux doivent rendre compte de blessures afin d'établir les éléments physiques et éventuellement psychologiques qui seront utilisés au tribunal pour poursuivre les suspects, de telles conclusions sont catastrophiques pour la victime et sa famille. Le fait que les médecins se concentrent sur un hymen intact peut aussi provoquer un nouveau traumatisme chez la victime, car cette conclusion semble indiquer que le viol n'a pas eu lieu.

Un médecin haut placé qui examine les victimes de viol afin d'établir des certificats médicolégaux dans la province de Siem Reap a mis en évidence ce point de vue :

« En examinant les victimes, nous ne constatons pas tant de lésions que ça, en fait. Il n'y a pas vraiment trop de violence. Vous savez, des hommes rompent avec leur petite amie et alors, celle-ci dépose une plainte. Il y a peu de vrais viols.

Si la personne n'est pas vierge, j'écris que la déchirure de l'hymen est ancienne, plus de sept jours. Puis nous devons examiner le vagin. Il est difficile de voir quelque chose si la victime n'est pas vierge », a-t-il déclaré.

Chan Sotheavy, secrétaire d'État du ministère de la Justice, a donné son opinion à Amnesty International sur le lien entre les valeurs traditionnelles et l'importance accordée à l'hymen :

« Si [la victime] est une bonne fille, elle n'a pas de relations sexuelles avant le mariage et l'hymen peut alors avoir de l'importance. Mais un juge professionnel doit tout analyser, veiller à ce que tous les éléments soient examinés. »

La collecte et l'utilisation d'éléments médicolégaux est d'autant plus difficile que des incertitudes subsistent quant aux types d'établissements qui peuvent délivrer des certificats médicaux recevables à titre de preuve au tribunal. Un sous-décret précise qu'un seul hôpital public par province et quelques grands hôpitaux de Phnom Penh sont habilités à délivrer ces certificats. Cependant, certains représentants des autorités et des services étaient d'avis que d'autres établissements médicaux ou professionnels de santé pouvaient le faire, mais que les tribunaux étaient réticents à accepter leurs certificats à titre de preuve. Il est clair, toutefois, que les hôpitaux publics sont habilités à délivrer des certificats médicolégaux et qu'un comité composé à la fois de personnel médical et administratif et de dirigeants de l'hôpital contrôle ce travail, le personnel médical procédant à l'examen et le comité dans son ensemble approuvant le certificat.

De toute évidence, peu de personnes interrogées avaient été rapidement informées pour garantir un examen médicolégal sans délai, et rares étaient celles qui avaient été envoyées à l'hôpital par la police dans ce but. La plupart des victimes s'étaient rendues à l'hôpital avec l'aide d'une ONG fournissant des services, et aucune de ces femmes et jeunes filles n'avait reçu des informations claires quant au devenir du certificat médicolégal après leur examen. Certaines ne savaient même pas si un certificat avait été établi, et d'autres ignoraient à qui l'hôpital avait transmis ce document. Selon la réglementation, une copie doit être envoyée directement au tribunal et l'original doit être conservé à l'hôpital.

En février 2009, le ministre de l'Intérieur, Sar Kheng, a annoncé au nom du gouvernement que les certificats médicolégaux devaient être établis gratuitement pour les victimes de violence sexuelle. Des représentants des autorités sanitaires ont indiqué à Amnesty International qu'un nouveau formulaire inspiré du protocole de l'OMS avait été mis en place dans les hôpitaux du pays pendant cette période, avec l'aide de l'UNICEF. À la fin de l'année 2009, Amnesty International a constaté que ce formulaire était utilisé dans une certaine mesure dans la province de Siem Reap et avait été adopté dans celle de Battambang. Cependant, le comité médicolégal de Battambang avait retardé le processus d'émission pendant environ deux mois malgré la disponibilité des nouveaux formulaires.

Par ailleurs, le message concernant la gratuité des examens ne semblait pas être parvenu aux autorités provinciales, ni même aux ONG fournissant des services. Des hôpitaux des provinces de Battambang et de Siem Reap continuaient de facturer 40 000 à 50 000 riels pour l'examen[41]. Dans la province de Battambang, les patients devaient en outre payer des dactylos qui, selon le directeur du département de la Santé, aidaient les médecins à remplir les nouveaux formulaires.

La question de l'argent est l'un des principaux problèmes pour le directeur du département de la Santé de Battambang, Nhek Bunchhup, qui dirige le comité médicolégal de cette province. Le personnel médical qui participe à ces examens ne reçoit pas de complément de salaire pour compenser la charge de travail et les responsabilités supplémentaires qui découlent de l'utilisation des certificats médicolégaux. Selon Nhek Bunchhup, l'absence de tels avantages financiers personnels pour les médecins contraste avec les nombreux « avantages » dont dispose la police et le personnel judiciaire par le biais des pots-de-vin.

« D'autres personnes travaillant auprès des victimes de viol perçoivent des avantages personnels pour ces cas, mais pas les médecins. C'est très décourageant pour eux », a-t-il déclaré à Amnesty International.

De nombreuses victimes ont déclaré avoir hésité à s'adresser à des professionnels de santé immédiatement ou rapidement après leur viol. Pour la plupart, cette décision dépendait de leur capacité à payer le coût d'une prise en charge médicale. Dans certains cas, cependant, la victime a choisi de ne pas aller voir un médecin malgré de graves blessures pour éviter que ses parents sachent qu'elle avait été violée.

Les unités des hôpitaux qui délivrent les certificats ne fournissent aucun soin. Par conséquent, les victimes qui ont des lésions nécessitant des soins sont obligées de se rendre à plusieurs reprises dans des établissements médicaux. Pour celles qui habitent loin d'une capitale de province, même une seule visite dans un hôpital peut engendrer des coûts prohibitifs. Les examens médicaux peuvent en outre être une expérience traumatisante, et la séparation des services cliniques et médicolégaux portait manifestement préjudice aux victimes.

Amnesty International a appris que la corruption et le népotisme existaient aussi au sein des services de santé. Un haut responsable du ministère des Affaires féminines a parlé à l'organisation d'un cas à Svay Cheik, dans la province de Banteay Meanchey : le centre de santé du district avait procédé à un examen exhaustif d'une victime de viol et réussi à mettre en évidence ses lésions, mais quelqu'un a ensuite falsifié le certificat médical en supprimant les informations concernant les lésions afin qu'il ne puisse pas servir de preuve. Par la suite, il est apparu que l'auteur présumé du viol avait des liens avec des membres du personnel de l'établissement, qui avaient de toute évidence modifié le certificat.

3.6 LES SERVICES DE SANTE

Le droit à réparation comprend un série de soins pour aider les victimes de violences liées au genre. Dans son Observation générale sur le droit à la santé, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé certaines nécessités d'ordre général relatives au services pour les victimes de violations des droits humains :

- Disponibilité : l'État doit disposer de services en nombre suffisant ;

- Accessibilité : les services doivent être accessibles à tous ceux qui en ont besoin, sans discrimination, sur le territoire relevant de la compétence de l'État. Cela signifie qu'ils doivent être physiquement et économiquement accessibles, et réellement abordables, en particulier pour les catégories les plus vulnérables et marginalisées de la population ;

- Acceptabilité : les fournisseurs de ces services doivent être respectueux de l'éthique professionnelle, en particulier de la confidentialité, des cultures, et des questions de genre ;

- Qualité suffisante : le personnel fournissant ces services doit être formé et professionnel, pour un service répondant aux besoins.

Le gouvernement a la responsabilité de répondre à ces exigences, avec l'aide internationale si nécessaire.

Les traitements médicaux et psychosociaux spécialisés pour les victimes de violence sexuelle ne sont pas répandus au Cambodge, pas même pour des victimes soutenues par des ONG. Seule l'une des 30 personnes interrogées s'était vu proposer des tests et une prophylaxie pour les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH, un test de grossesse et une contraception d'urgence, ou des services similaires sous la forme d'un kit post-viol.
La victime a été testée au centre de santé de l'ONG locale Reproductive Health Association of Cambodia (RHAC, Association de santé reproductive du Cambodge), comme toute victime de violences sexuelles se présentant à cet organisme.

Comme il a été noté ci-dessus, les examens des hôpitaux de référence pouvant servir d'éléments de preuve médicale ne semblent pas prendre en compte ces questions sanitaires, tandis que les centres de santé ne sont pas habilités à fournir des certificats médicaux destinés aux enquêtes et procès.

Chamroeun Sosivann, directrice de la RHAC à Siem Reap, a déclaré que le personnel de son centre était bien placé pour fournir tout élément de preuve médicale qu'il pourrait obtenir. La RHAC a eu des discussions avec le département provincial du ministère de la Santé, pour que les victimes n'aient à se rendre que dans un seul centre de soins, mais en vain. Il semble également que les autorités judiciaires ne reconnaissent pas leur expertise.

« Le tribunal ne nous a jamais convoqués à une audience [comme témoin expert] parce qu'il estime que cette tâche revient à l'hôpital de référence », selon Chamroeun Sosivann.

Elle a également fait état d'un autre problème pratique. Si une victime de viol est admise pour examen et traitement, le personnel de la RHAC s'occupe de la victime, lui parlant « de manière douce et amicale, pour découvrir peu à peu ce qui s'est passé. »

« Et bien sûr nous nettoyons aussi la personne, enlevant ainsi l'essentiel des éléments de preuve. »

La santé des victimes de viol doit être prioritaire, mais un système qui exige un examen spécifique pour un certificat médicolégal pose des problèmes. Si l'examen initial d'une victime a lieu à la RHAC ou une autre institution, généralement un centre de soins local, le personnel médical ne recueille pas les éléments médicolégaux pouvant être utilisés pour l'enquête et le procès, car ce personnel n'est pas mandaté pour cela. Comme il a été noté ci-dessus, si une victime blessée se rend dans un service de santé pour se faire soigner, elle devra subir par la suite un examen médicolégal, et à ce moment, ses blessures ne seront plus nécessairement visibles, et d'autres éléments pourront avoir disparu. Ces visites sont également coûteuses, en particulier dans un hôpital de référence de la capitale provinciale, ce qui implique souvent des coûts de transport, et peut dissuader la victime d'avoir recours à ces services de santé.

« J'ai acheté des médicaments à la pharmacie, et je n'avais pas assez d'argent pour le médecin. En plus, j'avais honte », a déclaré une victime.

Plusieurs jeunes filles et femmes ont fait état de la stigmatisation qui les a poussées à ne pas dire au personnel médical qu'elles avaient été violées ; dans plusieurs cas, ce personnel n'a pas paru capable d'analyser – ou a simplement ignoré – la situation de ces patientes.

« Je suis restée à l'hôpital pendant trois ou quatre jours », a déclaré Kunthea, âgée de 12 ans, violée par un chauffeur de moto taxi dans son village de la province de Kandal.

Le coupable présumé, un villageois de 46 ans, était entré chez Kunthea alors qu'elle était seule. Il l'a droguée et l'a emmenée dans la forêt, où il l'a violée pendant plusieurs heures, hors de vue du village. Après, elle ne pouvait plus marcher, donc il l'a ramenée chez elle, la menaçant de la tuer, elle et sa famille, si elle parlait à quiconque de ce qu'il avait fait. Pendant un long moment, elle ne dit rien. Ses voisins, cependant, observèrent le jour suivant qu'elle n'allait pas bien.

« Les voisins m'ont emmenée à l'hôpital parce que j'avais de la fièvre et je vomissais. »

L'hôpital a soigné la nausée et la fièvre, et même si le médecin a procédé à un examen gynécologique, il n'en a pas discuté le résultat avec Kunthea et ne l'a envoyée nulle part ailleurs pour qu'elle reçoive d'autres soins ou une aide supplémentaire. Kunthea n'en a parlé à ses parents que six mois plus tard. Son père a alors trouvé le chef du village et la police, mais les policiers ont déclaré que l'événement s'était passé il y a si longtemps qu'il n'existait plus aucune preuve les obligeant à intervenir.

Se rendre chez un médecin après avoir vécu des violences sexuelles peut traumatiser encore plus la victime. Ce risque s'aggrave quand les personnels de santé ne réagissent pas de manière appropriée, par exemple quand ils posent des questions sans tact, ne prennent

guère le temps de voir et d'examiner la victime, ne permettent pas aux mineurs d'être accompagnés de leurs parents ou de travailleurs sociaux, et ne s'intéressent pas aux besoins sanitaires et sécuritaires de la victime. Les professionnels de santé, notamment ceux des comités médicolégaux des hôpitaux de référence, n'ont souvent qu'une connaissance et une compréhension très limitées des besoins des victimes de viol et de violence sexuelle :

« Si une patiente ne veut pas aller au tribunal, nous ne l'envoyons jamais à l'hôpital de référence, mais nous l'orientons vers des ONG disposant de procédures correctes et d'un personnel respectueux », a déclaré un prestataire de services de santé, sous couvert d'anonymat.

Chan, aujourd'hui âgée de 15 ans, a été violée de manière répétée par son beau-père depuis l'âge de 13 ans, ce que sa mère semble ne pas avoir remarqué. Chan a essayé de s'enfuir pour vivre avec sa grand-mère, mais son beau père a toujours réussi à la faire revenir. Chan est tombée enceinte, et a demandé à sa mère de l'accompagner à l'hôpital pour avorter. Le personnel infirmier, cependant, a déclaré que la grossesse était trop avancée pour que Chan avorte. Le beau père a continué ses violences sexuelles pendant la grossesse. Enfin, le groupe de défense des droits humains Adhoc a entendu parler de ces viols et a aidé Chan à contacter la police. Des rumeurs ont fait état de l'arrestation imminente du beau père ; et la veille du jour prévu pour l'arrestation, le beau père et la mère de Chan ont fui le village. Après avoir reçu du secours, Chan a été accompagnée à l'hôpital, où elle n'a bénéficié d'aucun traitement ni même d'un transfert vers une ONG pouvant lui offrir un soutien psychologique pour l'aider à affronter son traumatisme.

« Le docteur a juste dit que je n'avais aucun besoin de prendre des médicaments. Il a dit que ça guérirait tout seul », a dit Chan à Amnesty International.

Malgré d'énormes problèmes au sein du système de santé public, certains membres du personnel médical qui ont rencontré Amnesty International ont montré leur conscience des sérieuses lacunes du traitement des victimes de violence sexuelle, et leur motivation pour améliorer cette situation. Cette prise de conscience est de bonne augure, tout comme le fait que de nombreux membres du personnel du service de santé public semblent ouverts à la collaboration ou la coopération avec le secteur non gouvernemental.

3.7 LES SERVICES SOCIAUX

Pour la grande majorité des victimes de viol cambodgiennes, ces services ne respectent pas les normes internationales en termes de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité. Les services sociaux d'organisations non gouvernementales, notamment de soutien psychosocial, sont rares et souvent basiques, et les victimes ont un accès particulièrement limité à cette aide si elles préfèrent ne pas vivre dans un foyer, mais chez elles ou avec leur famille, ou encore si elles ont des besoins spécifiques.

Il n'existe pas de services sociaux gouvernementaux pour les victimes de violence sexuelle, selon des représentants du ministère des Affaires sociales. Les ONG comblent cette lacune dans une certaine mesure, tandis que les ministères concernés sont en train d'élaborer des lignes de conduites et des directives. À ce jour, il n'existe aucune réglementation ou ligne de conduite sur les services aux victimes de violences sexuelles.

Le gouvernement cambodgien ne finance aucunement les ONG fournissant des services dans ce secteur, qui restent financés par des groupes étrangers émanant de la société civile, des églises, ou des organisations d'aide internationales.

Les groupes de défense des droits humains, les organisations d'aide juridique et les fournisseurs de services sociaux et sanitaires travaillent sur les mêmes cas, fournissant aux victimes une aide différente et complémentaire. Avec l'implication de plusieurs acteurs, il y a parfois un manque de coordination, et certaines victimes reçoivent parfois une aide insuffisante à cause de cela, ou de conditions d'éligibilité différentes selon les prestataires de service.

Amnesty International a rencontré une victime à qui un prestataire de services sociaux avait déclaré qu'il ne pouvait lui offrir une aide juridique via une organisation partenaire, tant qu'elle décidait de rester chez elle. La victime s'était entendu dire qu'elle ne pourrait recevoir cette aide que si elle vivait dans un foyer de long séjour. D'autres victimes sont restées dans des foyers parce qu'elles voulaient avoir accès aux formations disponibles pour les résidents, même si elles disaient qu'elles auraient préféré vivre chez elles si seulement elles avaient pu y bénéficier de services ou d'une aide. Il est préoccupant de constater que les services à domicile soient considérés comme un problème, alors que le soutien de la famille ou de l'entourage est essentiel, lorsque cela est possible.

Un exemple de ce manque de coordination est l'appel interjeté de l'acquittement d'un coupable présumé, lors d'un procès où l'ONG qui avait fourni la représentation légale en première instance avait perdu son financement à Phnom Penh. L'avocat avait contacté d'autres ONG de la capitale pour trouver un autre avocat ; il a dit à Amnesty International que plusieurs organisations d'aide juridique ne fournissent de représentation légale devant la cour d'appel que si elles ont représenté le client en première instance.

Plusieurs prestataires de service ont mentionné l'importance de l'aide à la famille des victimes – les parents des jeunes filles et les maris des femmes mariées. Dans le processus de guérison psychosociale, la victime a besoin du soutien de sa famille, y compris, lorsque c'est possible, en revenant chez elle après avoir vécu en lieu sûr. En particulier, les parents ou les tuteurs jouent un rôle extrêmement important. Le sentiment de culpabilité des parents à cause de ce qui est arrivé à leur enfant, leur ignorance et leur vulnérabilité par rapport aux réactions de leur enfant, et la stigmatisation que leur environnement peut projeter sur la famille, sont des problèmes face auxquels les parents ont besoin d'aide. En règle générale, les prestataires de services n'ont qu'une aide limitée à proposer dans ce domaine.

Les victimes vivant en foyer ont généralement une opinion très positive de leur expérience, louant la sécurité de l'environnement, ainsi que les opportunités d'apprentissage et de formation, qui, espèrent-elles, les aideront à l'avenir. Lorsqu'Amnesty International a visité des foyers et interrogé des résidents, il est clairement apparu que de nombreux intervenants et travailleurs sociaux sont très motivés et dévoués, offrant un soutien essentiel aux victimes, et surtout, que toutes les jeunes victimes manifestaient leur confiance et leur appréciation envers l'équipe. L'aide apportée aux victimes pour le processus de guérison psychologique, cependant, est très limitée au Cambodge, à quelques exceptions près. La plupart des intervenants ont une formation qualifiée très limitée, et Amnesty International a entendu certains d'entre eux dire à leurs clientes d'« oublier » leur expérience traumatique, plutôt que de valoriser leur parole.

3.7.1 FEMMES ET JEUNES FILLES HANDICAPÉES OU AVEC DES BESOINS SPÉCIAUX

Le programme d'action de Beijing, paragraphe 124 m), demande aux gouvernements de :

« Veiller à ce que les handicapées aient accès aux informations se rapportant à la violence à l'égard des femmes et aux services protection ».

Amnesty International a rencontré une victime souffrant d'un grave handicap d'audition ; une autre d'une handicap d'apprentissage antérieur au viol, et deux victimes gravement traumatisées par des expériences horribles.

En septembre 2009, trois hommes ont violé Neary, une femme de 18 ans souffrant d'un grave handicap auditif. Il était tard le soir quand des voisins ont entendu ses cris et appelé la police. Neary ne parle pas le langage des signes et ne dispose que d'un vocabulaire élémentaire, ce qui lui a occasionné des difficultés pour expliquer ce qui lui était arrivé et faire état de ses besoins et de son ressenti. Aucune aide n'était disponible pour lui permettre de mieux comprendre ce qu'elle avait vécu, son traumatisme et le processus juridique. L'un des trois suspects a été arrêté, et se trouve toujours en détention provisoire. Les deux autres ont disparu. Depuis cette agression, Neary ne veut pas sortir de chez elle, et sa mère a aussi déclaré qu'elle était devenu agressive et craintive, en particulier par rapport aux hommes.

Pour Mony, âgée de 10 ans (voir le chapitre 3.2) et son père, le manque de services sociaux prenant en compte ses difficultés d'apprentissage constitue également un problème.
Le coupable présumé se trouve toujours au village, et la famille vit dans la peur qu'il l'agresse de nouveau. En raison des besoins spécifiques de Mony, elle a besoin d'aide et de surveillance pour sa sécurité, ce que son père ne peut faire car il a besoin de travailler. D'autres membres de la famille ne sont guère inclinés à l'aider en raison de ses difficultés ; cette situation a empiré après le viol.

« Il n'existe aucun service pour les personnes avec des besoins spécifiques ici. Elle a habité à [une province éloignée] pendant quelques années, mais c'était trop difficile ; on se manquait. Mais nous aurions besoin d'aide pour qu'elle vive dans un foyer », a déclaré son père à Amnesty International.

Les ressources limitées des prestataires de service – en termes financiers mais aussi d'expertise – les empêchent souvent de s'adapter à des besoins spéciaux. La coordination parfois erratique entre ONG, notamment les prestataires de service au niveau provincial, limite le partage des conseils et des expériences dans des cas comme ceux-ci.
Le gouvernement doit faire en sorte que les victimes de viol ayant des besoins spécifiques aient accès à des services sociaux et médicaux suffisants, sans discrimination.

3. 8 TRIBUNAUX ET MINISTÈRE PUBLIC

"S'il n'y a pas de justice, alors quoi ? »

Mol Pong avait 17 ans quand un jeune homme de son village, dans le district de Prasat Bakong, province de Siem Reap, l'a violée. Paysanne analphabète, elle gardait le buffle de la famille avec sa sœur, qui était déjà rentrée chez elle. Pong traversait la forêt quand il l'a agressée.

« Il a sorti le couteau et m'a dit que si je criais, il me tuerait », a déclaré Pong, aujourd'hui âgée de 18 ans. « Puis il m'a jetée au sol. »

En ne voyant pas revenir Pong, sa sœur a commencé à s'inquiéter, et est donc retournée là où elles s'étaient quittées. En chemin, elle a entendu Pong crier. Avec l'aide de sa sœur, il a fallu à Pong une heure pour boiter jusqu'à sa maison, à 500 mètres de là. Une heure plus tard, sa mère s'est rendue à la police.

Des policiers sont allés presque immédiatement sur les lieux du crime et le lendemain, l'homme, que Pong avait décrit comme un gangster agressif de 19 ans, a été arrêté. La police communale a recueilli beaucoup d'éléments de preuve sur place, dont des boutons, un *kramar* (une écharpe traditionnelle), des sous-vêtements, des chaussures et un chapeau. Les policiers ont également pris des photos et pris les vêtements de Pong chez elle. Tous ces éléments ont été expédiés à la police du district, et les policiers ont également conduits Pong au *Cambodian Women Crisis Centre* (CWCC, Centre de crise pour les femmes cambodgiennes) dans la ville de Siem Reap.

Deux à trois mois après cet événement, deux amis du coupable présumé sont allés voir Pong pour lui demander de retirer sa plainte et de l'épouser. Elle ne voulait pas l'épouser, mais que sa culpabilité soit reconnue; elle a donc refusé.

« S'il n'y a pas de justice, alors quoi ? Il y aura d'autres victimes de violences, c'est tout. »

L'ONG Legal Aid of Cambodia lui a fourni un avocat, et six mois après, l'affaire a été entendue au tribunal.

« Après le procès, le juge a déclaré qu'il n'y avait pas de preuves, alors qu'ils avaient toutes ces choses [de l'enquête de police]. Je me demande pourquoi. En plus, le coupable a avoué au tribunal », a déclaré Pong à Amnesty International.

Il est apparu que les éléments de preuve n'avaient pas été transférés de la police du district au tribunal. Néanmoins, le coupable a avoué avoir violé Pong, pris son couteau et l'avoir menacée avec.

La police ne disposait apparemment pas du budget pour envoyer ces éléments de preuve au tribunal, d'après Tep Sovann, l'avocat de Pong, qui a également remis en cause le certificat médicolégal. Pong s'était rendue à l'hôpital trois jours après l'événement, mais le médecin avait conclu que la déchirure de son hymen avait plus de sept jours, et que le cas n'était donc pas clair.

« La police n'a pas envoyé les preuves au tribunal, et le procureur n'a pas cherché à les obtenir [de la police du district]. Au lieu de cela, ils n'ont utilisé que le certificat médicolégal », a expliqué Tep Sovann à Amnesty International.

Le tribunal a décidé que le suspect n'avait pas violé Pong, et, en violation des pouvoirs qui lui sont conférés par le droit cambodgien, a modifié le chef d'inculpation, pour agression sexuelle.

"C'est un cas de corruption manifeste", a commenté Tep Sovann. « Le procureur a fait appel, car il avait

inculpé [le suspect] de viol, et pourtant celui ci a été reconnu coupable d'un autre chef d'inculpation."

Mol Pong a déclaré à Amnesty International qu'elle savait par des voisins que la famille du coupable présumé avait payé le tribunal. La police a également exprimé ses préoccupations concernant cette affaire, et continue à soutenir Pong.

« La police n'a pas non plus compris pourquoi ils avaient modifié le chef d'inculpation. Eux aussi étaient désemparés. C'est un crime grave ! »

Pong et sa famille ont bien l'intention d'obtenir justice, et elle a décidé de faire connaître ce qui est arrivé, et sous son vrai nom.

« De toute façon, je ne peux pas vraiment me cacher. Et si personne n'intervient ou ne plaide et si le coupable a de l'argent, cela continuera. Cela montre aux autres que les coupables peuvent continuer, encore et encore.

Je ne fais plus confiance à la loi. Le gouvernement doit faire en sorte que la loi soit respectée, en arrêtant la corruption et en rendant la justice. Même si une victime n'a pas d'argent, les autorités doivent l'aider. »

Les tribunaux manquent de sensibilité et de respect envers les victimes de violence sexuelle. L'introduction du nouveau Code pénal doit être l'occasion de clarifier ce que signifie le crime de viol, et quelles sont les responsabilités du tribunal et des procureurs.

Le système de justice pénale cambodgien doit clairement changer la pratique de rendre la femme victime de viol responsable des poursuites judiciaires. C'est le procureur qui a l'autorité juridique de poursuivre ces affaires avec la fermeté nécessaire. Une fois que cette idée sera clairement exprimée, la pression pesant sur les femmes pour qu'elles retirent leur plainte ou abandonnent l'affaire pourra diminuer.

Le viol n'est pas seulement une violence contre la victime – femme ou jeune fille. C'est une violence contre tout ce que représente un État respectueux des droits humains, une attaque contre le concept de la dignité inhérente à chaque femme, homme et enfant. Ce n'est donc pas seulement le droit des victimes, mais aussi le devoir des autorités de prendre toutes les mesures raisonnables pour trouver les auteurs de viol et d'autres violences sexuelles, les traduire en justice, punir les personnes reconnues coupables de ces crimes dans le cadre d'un procès équitable, et fournir des réparations aux victimes.

Comme l'a déclaré l'Assemblée générale dans sa résolution 52/86 – Prévention du crime et mesures de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes : Stratégies et mesures concrètes relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, entre autres :

« 7 b) La responsabilité principale d'engager les poursuites incombe aux autorités de poursuite, et non pas aux femmes victimes d'actes de violence [...]".

LES TRIBUNAUX ET LEUR PERSONNEL NE S'INTÉRESSENT PAS AUX VICTIMES

Avocat de la défense : Pourquoi n'avez-vous pas crié à l'aide ?

Plaignante : Je n'ai pas osé.

Avocat de la défense : J'ai dit : pourquoi n'avez-vous pas crié à l'aide ?

Plaignante : (en sanglots) Je n'avais pas de vêtements, et je ne voulais pas qu'on me voit nue.

Extrait du témoignage du nouveau procès pour le viol en réunion d'une fillette de 11 ans.

Une travailleuse sociale accompagnant la jeune victime au tribunal a dit à Amnesty International que l'avocat de la défense avait crié sur la jeune fille, qui s'était effondrée à l'audience. La travailleuse sociale a trouvé la situation si terrible qu'elle n'a pas pu retenir ses larmes pendant l'audience.

« Il doit y avoir un code de déontologie pour les personnes parlant à une victime. Elles ne doivent pas être impolies, mal parler à la victime ou faire pression sur elle », a déclaré la travailleuse sociale à Amnesty International, le lendemain du procès.

L'audience était l'une des sept de cette journée, les six autres portant sur d'autres infractions. La jeune victime a dû subir l'expérience éprouvante de témoigner au tribunal, devant non seulement celui qu'elle avait identifié comme le violeur, mais aussi des suspects, des coupables présumés, des membres de sa famille et la presse qui assistait au procès. Comme c'est le cas dans la plupart des provinces, aucun intervenant ou travailleur social n'a eu la permission de s'asseoir à ses côtés. Elle a dû se retrouver seule face à l'avocat de la défense, que la travailleuse sociale a décrit comme « agressif ».

Les victimes comme les prestataires de services sociaux et sanitaires ont déclaré à Amnesty International que les juges et les procureurs semblaient souvent très sceptiques *a priori* quant aux récits des victimes, remettant en cause leur crédibilité, tout en prêtant attention à leur relation personnelle avec l'auteur des violences, ou à une histoire sexuelle sans rapport avec le fond de l'affaire.

La plupart des victimes de viol interrogées par Amnesty International ont rapporté que le(s) coupable(s) avait menacé de les tuer si elles résistaient, criaient à l'aide ou parlaient du viol par la suite. Comme l'indique le cas ci-dessus, lorsque les victimes sont considérées comme n'ayant pas résisté, il y a un risque que les avocats de la défense utilisent cette absence de résistance pour convaincre le tribunal que la femme était consentante.

Comme le système judiciaire cambodgien manque d'indépendance et est susceptible de corruption[42], il existe aussi un risque réel que des procureurs et juges malhonnêtes utilisent le manque de preuves attestant d'une résistance pour justifier le non-lieu ou l'acquittement de coupables qui leur paient des pots de vin.

Les procès par contumace sont également fréquents, ce qui signifie que des violeurs reconnus coupables ne sont pas punis, car ils ne purgent pas leur peine. Une organisation d'aide juridique a estimé qu'un procès sur trois débouchant sur une condamnation l'était par contumace.

« Nous ne voulons pas que les coupables s'enfuient. La plupart d'entre eux sont connus de la victime, après tout. Avec un procès par contumace, vous n'avez ni sanction, ni compensation, ni dissuasion. Cela crée un climat moralement délétère », a noté un professionnel de l'aide juridique.

En outre, les victimes reçoivent très peu d'informations sur la procédure de leurs avocats, du système pénal et des responsables du maintien de l'ordre concernés par leur affaire. Les victimes manquent d'accès aux informations ; elles ignorent si le procureur a inculpé le coupable présumé ; si l'affaire ira au tribunal sous peu, et souvent même si un avocat les représente. La frustration des victimes qui ne sont pas informées du statut de la procédure ajoute à leurs souffrances.

« Ils ont libéré le coupable au bout d'une journée, parce qu'ils ne pouvaient pas le garder en détention – mais j'ignore pourquoi. Il est rentré chez lui maintenant, et c'est pour ça que je vis en foyer. S'il avait été arrêté, j'aurais pu rentrer chez moi », a déclaré Arun, âgée de 16 ans, à Amnesty International. Elle a été violée chez elle en 2008 par un parent, et vit dans un foyer depuis presque deux ans.

Comme il a été noté ci-dessus, les procès placent souvent la victime dans la situation de devoir revivre leur expérience, avec un risque inhérent de nouveau traumatisme. La plupart des victimes ne sont pas bien préparées pour l'audience au tribunal, et vivent leur confrontation avec le coupable présumé comme particulièrement traumatisante. La prédominance des hommes dans la profession juridique rend souvent cette situation encore plus difficile.

3.8.2 PRÉVALENCE MASCULINE DANS LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

Comme en d'autres endroits du monde, de nombreuses femmes ayant subi des violences sexuelles au Cambodge sont moins intimidées en parlant de leur expérience à des juristes de sexe féminin. Les tribunaux cambodgiens, cependant, sont dominés par des juges, des procureurs et des avocats de sexe masculin.

Le ministère de la Justice procède actuellement à une intégration de la dimension de genre, afin de rectifier ce déséquilibre. Selon le Plan d'action pour l'intégration de la dimension de genre du ministère de la Justice (2009-2013), les tribunaux avaient corrigé le déséquilibre par rapport à 2003, mais il y avait encore 21 juges femmes seulement contre 167 hommes ; une femme procureur[43] pour 32 procureurs ; 103 greffières pour 482 greffiers.

Il y a très peu de femmes avocats pour aider les victimes. Depuis des décennies, il manque un nombre considérable de professionnels du droit à tous les niveaux, et les femmes sont rares parmi les 400 avocats en exercice dans tout le pays. Comme il n'existe aucun soutien gouvernemental pour l'aide juridique, les ONG fournissant une assistance juridique estiment que la demande dépasse largement les capacités, et que les avocats n'ont tout simplement pas assez de temps pour préparer les affaires et les victimes au procès. De nombreux avocats manquent de formation professionnelle sur, par exemple, les règles particulières pour s'occuper de victimes de violences sexuelles, et/ou d'enfants.

3.8.3 LA CORRUPTION ET LES COÛTS

La corruption de membres du tribunal a un coût élevé pour les victimes demandant justice. Les payements officieux sont légion, et commencent quand le tribunal convoque une victime pour l'interroger. Des travailleurs d'ONG connaissant bien le système estiment le coût du « postage » d'une telle invitation à cinq dollars des États-Unis environ.

Si un plaignant ne paye rien pour s'assurer que le tribunal enquêtera sur une affaire, la procédure est lente, et il peut bien se passer plus de deux ans avant qu'il ne se passe quoi que ce soit, sauf si le suspect est en détention. Dans ce dernier cas, la date du procès est le plus souvent fixée juste avant d'atteindre le délai maximum permis pour la détention provisoire, qui en vertu du Code de procédure pénale de 2007 est de 18 mois – soit six mois pouvant être prolongés de deux périodes supplémentaires de six mois.

Une période de détention provisoire aussi longue accroît le risque que la famille du coupable paye un pot-de-vin pour obtenir son acquittement ou faire modifier son chef d'inculpation. Plusieurs sources ont dit à Amnesty International que les représentants des autorités ont prévu des retards dans la procédure pour que les personnes impliquées aient largement le temps de payer des pots-de-vin.

« C'est difficile de dire s'il existe une stratégie d'obstruction délibérée pour obtenir des avantages personnels, mais nous voyons beaucoup de retards », a déclaré un professionnel de l'aide juridique sous couvert d'anonymat. Selon lui, les personnels des tribunaux ont plus de difficultés à extorquer des pots-de-vin quand ce sont d'autres représentants de l'État qui sont impliqués.

« Mais plus ces représentants sont impliqués, plus il est difficile [aux personnes] d'agir pour leur intérêt personnel. »

Comme il a été noté ci-dessus, il arrive que les victimes doivent payer pour obtenir une procédure plus rapide. Les paiements (généralement une cinquantaine de dollars) au juge chargé de l'enquête et à un greffier sont courants, pour s'assurer qu'une enquête est bien ouverte. Cependant, il arrive que des plaignants doivent payer plusieurs fois cette somme pour obtenir un procès, et éventuellement une condamnation, même si aucune victime n'avait payé de pots de vin à cette fin. Les quatre personnes interrogées dont les affaires avaient débouché sur des condamnations, cependant, soit n'avaient rien payé pour obtenir ce résultat, soit ignoraient que leurs familles avait payé. Une décision judiciaire écrite coûte environ 10 dollars.

De même, les coupables présumés payent pour s'assurer que le tribunal sert leurs intérêts. Des policiers connaissant bien des affaires de viol ont déclaré à Amnesty International qu'une somme de 100 à 200 dollars débouchait généralement sur un acquittement. Si, cependant, le coupable présumé est riche, ces coûts peuvent être bien plus élevés. Dans un viol en réunion commis au début 2009 dans une province rurale, les mères des cinq coupables présumés avaient obtenu leur libération pour 1 000 dollars. Dans cette affaire, la victime connaissait cette somme, car elle lui avait été proposée à l'origine en compensation, mais n'avait jamais été payée.

« La police a arrêté tous les suspects, à deux heures de l'après-midi, le lendemain de

l'agression. Le lendemain, ils ont attrapé les autres. Et, il y a deux mois environ, ils les ont tous relâchés », a déclaré un membre de la famille de la victime, qui avait assisté à l'agression.

La question de la corruption est très sensible pour les représentants de l'État, dans les ministères, les tribunaux et au sein de la police, en particulier lors d'entretiens enregistrés, mais aussi informels. Amnesty International s'est heurtée à un manque d'ouverture en voulant aborder ce problème avec le ministère de la Justice, notamment ses répercussions négatives sur les victimes de violences sexuelles, sans même parler de solutions à ce problème de corruption.

« J'en entends beaucoup parler, mais je suis un professionnel du droit et j'ai besoin de preuves pour évaluer la situation », a déclaré à Amnesty International Chan Sotheavy, le secrétaire d'État au ministère de la Justice, . « Mais il est rare d'avoir des plaintes pour le *samroh-samurol* et la corruption. Les plaintes pourraient provenir de victimes et des personnes au courant, mais les plaignants doivent avoir des preuves concrètes, sinon cela peut être diffamatoire. […]Si nous devions recevoir des affaires [de plaintes en lien avec la corruption] nous les adresserions au Conseil suprême de la magistrature pour enquête, et inviterions les juges à discuter de ces questions."

Comme le montre cette déclaration du secrétaire d'État, il n'existe que des initiatives limitées au sein du système pénal pour évaluer l'étendue de la corruption judiciaire, et aucune pour évaluer les conséquences de cette corruption pour les victimes de violence sexuelle. Chaque affaire où la corruption est manifeste et où le verdict n'est pas à la hauteur de l'infraction dissuade d'autant plus les femmes et jeunes filles de signaler cette infraction. La corruption au sein des tribunaux – et de la police – nuit au respect, à la protection et la mise en œuvre des droits humains.

L'allusion du secrétaire d'État à la diffamation constitue une préoccupation supplémentaire : depuis ces cinq dernières années, l'usage des textes de loi relatifs à la diffamation fait peser une menace croissante sur la liberté d'expression au Cambodge. La diffamation et la désinformation figurent parmi les dispositions de la « Loi APRONUC » de 1992, que les gens de pouvoir utilisent fréquemment pour tenter de réduire les critiques au silence[44]. Les textes de loi relatifs à la diffamation du futur Code pénal peuvent également entraîner des abus, notamment des dispositions comme celles relatives aux *Publications de tout commentaire pour faire pression sur la justice* (Art. 533) ou à la *Discréditation de décisions de justice* (Art. 534). Ces dispositions peuvent avoir pour objectif de protéger l'indépendance de la justice, mais dans un pays avec des tribunaux et des organes de maintien de l'ordre insuffisants, elles risquent d'être détournées pour étouffer des critiques légitimes de leur fonctionnement.

En outre, des travailleurs sociaux et des professionnels de l'aide juridique ont indiqué à Amnesty International que dans des affaires de viol, certains procureurs semblent s'intéresser davantage à l'argent qu'à leur devoir.

« Les procureurs ne travaillent pas à prouver les chefs d'inculpation », a déclaré à Amnesty International un travailleur social avec plus de dix ans d'expérience.

4. LE DROIT NATIONAL

La Constitution reconnaît l'interdiction de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. (Art. 46). Cette interdiction ne s'est pas traduite dans une définition particulière en droit national des formes de discrimination à l'égard des femmes ; cette insuffisance a été relevée par le Comité CEDAW dans ses Observations finales de 2006 sur le Cambodge[45].

Le droit cambodgien relatif au viol doit changer, car le nouveau Code pénal remplacera la « Loi APRONUC » de 1992, entrant en vigueur à la fin 2010. Ces deux textes sont discutés dans ce chapitre, car l'ancien corpus formait la base juridique pour toutes les affaires des victimes interrogées par Amnesty International, et les nouveaux textes doivent bientôt le remplacer[46]. La Loi APRONUC définit le viol comme « tout acte sexuel impliquant la pénétration par cruauté, contrainte ou surprise » (Art. 33). L'article pénalise le viol et la tentative de vol. Le viol et la tentative de viol sont des crimes, mais l'attentat à la pudeur est un simple délit.

Le nouveau Code pénal stipule que « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte de pénétration d'un objet dans les organes sexuels d'une personne du même sexe ou d'un sexe différent par la violence, la contrainte, la menace ou la surprise, constitue un viol. » (Art. 239)

Ce article a renforcé les termes de la Loi APRONUC, passant de la définition du viol comme « tout acte sexuel impliquant la pénétration par la cruauté, la contrainte ou la surprise » à une définition plus claire, celle d' « actes de pénétration sexuelle impliquant la violence, la contrainte, la menace ou la surprise. » Ce nouveau texte de loi, donc, apporte une meilleure définition en remplaçant le terme vague de « cruauté » par « violence » et « menace ». Il fixe également l'âge du consentement à 15 ans, qui n'était auparavant pas déterminé par la loi[47].

Les rédacteurs du nouveau Code pénal, cependant, n'ont pas intégré de termes signifiant clairement que le viol signifie l'absence de consentement réellement et librement donné à un acte sexuel. Cette lacune est d'autant plus grave qu'elle peut accroître les préjugés à l'encontre des victimes de viol et être utilisés par des juges qui ne s'intéressent qu'aux tentatives tangibles de la victime pour résister à une agression, plutôt qu'à son absence de consentement.[48] L'ajout du terme « menace » peut combler partiellement cette lacune, mais il faudra impérativement que les autorités, et en particulier les tribunaux, clarifient ce point. Ils devront aussi démontrer que l'article 239 n'admet aucune exception, y compris les cas de viol marital. En outre, les rédacteurs du nouveau Code pénal ont perdu une occasion de définir explicitement le viol et d'autres violences sexuelles comme des crimes contre l'intégrité physique et mentale de la victime.

Le viol marital est pénalisé par la Loi sur la prévention de la violence domestique et la protection des victimes. Ce texte de loi, cependant, ne comporte pas de dispositions pénales, mais les infractions sont punissables en vertu de la Loi APRONUC et de la Loi sur les circonstances aggravantes pour les crimes et délits, ainsi que le nouveau Code pénal, une fois qu'il sera entré en vigueur à la fin 2010.

Le cadre juridique cambodgien connaît des changements importants, avec un certain nombre de texte essentiels promulgués ces dernières années : le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale et bientôt, le Code pénal. Ces évolutions impliquent une transition importante pour les professionnels du droit, et il est clair que nombre d'entre eux auront besoin d'être formés et aidés.

Cependant, il faut bien plus que des modifications et des formations juridiques pour que le droit à la justice et aux réparations devienne une réalité pour les victimes de violences sexuelles au Cambodge. Dans l'immédiat, la corruption, la stigmatisation et la discrimination constituent des obstacles bien plus importants à la justice et au rétablissement des victimes.

5. CONTEXTE

5.1 LE STATUT DES FEMMES DANS LA SOCIÉTÉ

Le comité d'expert qui a supervisé la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a exprimé ses préoccupations relatives aux forts stéréotypes de genre au Cambodge, notamment dans le code de conduite traditionnel appelé *chbab srey*, ou « loi des femmes », en langue khmer. Pour le Comité CEDAW, le *chbab srey* légitime la discrimination à l'égard des femmes et les empêche de jouir pleinement de leurs droits[49]. *Le chbab srey* présente des principes moraux destinés aux femmes, leur ordonnant de servir et de respecter toujours leurs maris, et de ne jamais évoquer des problèmes domestiques en dehors de la maison[50]. Ce code se transmet d'une génération à l'autre, et était enseigné dans les écoles jusqu'en 2007, dans l'intention que les enfants « le discutent et l'analysent[51]. » Il a été retiré du programme scolaire en 2007.

Amnesty International a parlé aux nombreux représentants du gouvernement qui semblaient d'accord avec les préoccupations et analyses du Comité quant au rôle des stéréotypes de genre dans ce contexte. Nombre d'entre eux ont également exprimé leur désir de lutter contre la violence faite aux femmes dans le cadre de la promotion des droits des femmes, montrant leur compréhension du cycle de la violence sexuelle perpétué par l'impunité. Cela était particulièrement le cas de responsables au ministère des Affaires féminines. En novembre 2009, lors d'une conférence régionale sur la violence contre les femmes, la ministre, Ing Kantha Phavi, a déclaré :

« À cause de la tradition cambodgienne qui impose aux femmes le silence, et comme ces violences nuisent à l'honneur familial, la plupart des familles acceptent des compensations financières pour les violences, plutôt que de demander justice. Cela empêche les condamnations pénales, ce qui nuit à la dissuasion, et en outre, donne un mauvais exemple à d'autres personnes[52] ».

Les rôles liés aux genres font partie de la structure sociale hiérarchisée du Cambodge, où la société prescrit des codes particuliers aux femmes et aux hommes. Le rôle des femmes et leur participation à la société cambodgienne ont varié selon les époques, mais historiquement, les femmes officieusement responsables du foyer et des affaires familiales, sous les auspices des hommes. Les hommes dominent la sphère publique[53]. Récemment, la participation des femmes aux activités économiques dans la sphère publique a considérablement augmenté et dans tous les domaines, en particulier sur les marchés et dans d'autres petits commerces, et, au cours de la dernière décennie, dans l'industrie du vêtement d'exportation, dont les femmes forment 80 à 85 % de la main d'œuvre[54]. Pourtant, leur soumission aux hommes n'a globalement pas été remise en cause. L'idéal prévalent d'une bonne femme khmère traditionnelle est la « douceur, l'obéissance, la timidité », qui « limite les libertés de la femme et la prive de ses droits[55]. »

Conformément à leur rôle dans la société, les femmes sont sous-représentées, non seulement dans la branche exécutive du gouvernement, du parlement et de la fonction publique, mais aussi dans les tribunaux, au sein de la police et dans d'autres secteurs où il est essentiel de comprendre les victimes féminines de violence sexuelle[56].

Le système social cambodgien traitait traditionnellement les femmes en être inférieurs, mais établissait quelques barrières sociales à la violence. Ces restrictions sociales ont disparu sous le gouvernement violent du régime Khmer rouge (1975-1979), qui a détruit les structures sociales dans une large mesure. La démographie du Cambodge a été bouleversée par les homicides de masse, les décès liés à la famine et l'éclatement des familles. La reconstruction du Cambodge d'après-guerre a eu lieu sur fond de rupture sociale, et conduit à l'affaiblissement des normes sociales et culturelles. Cette insécurité a rendu les femmes et les jeunes filles plus vulnérables à la violence, notamment au viol.

5.2 LES FEMMES, LE SEXE ET LES VALEURS SOCIÉTALES

« Les hommes sont d'or, les femmes de tissu » : ce dicton khmer souligne la valeur sociale inférieure attribuée aux femmes. C'est une croyance répandue que la femme peut être usée, déchirée et salie ; pas l'homme. Une femme « bien » est censée rester vierge jusqu'au mariage, puis rester avec le même partenaire toute sa vie. Dans le même temps, il est communément accepté que l'homme ait des partenaires sexuel multiples, et des rapports fréquents avec des travailleuses du sexe, avant comme après son mariage. Le besoin sexuel des hommes est perçu comme incontrôlable, et les hommes subissent même parfois des pressions de leurs pairs ou de la société pour avoir des rapports sexuels extraconjugaux et des partenaires multiples[57]. Ces relations sont considérées comme renforçant la virilité, ainsi que la santé physique et mentale[58].

Lors de rencontres avec Amnesty International, plusieurs responsables gouvernementaux ont reconnu que la violence sexuelle contre les femmes est un problème croissant dans le contexte des stéréotypes et des rôles de genre, tels qu'ils sont perçus. Néanmoins, lors de discussions sur le viol au Cambodge, le contexte plus vaste de la discrimination liée au genre est rarement admis, ou même les violences liées au genre, comme si le viol était un problème distinct de la violence domestique et d'autres formes de violences contre les femmes.

Le comportement des femmes est perçu comme étroitement lié à leur honneur et leur réputation. Même la Constitution illustre et sanctuarise ces idées, en disposant que la traite d'êtres humains et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales est interdite, car elles « affecteraient la réputation des femmes », plutôt que de les considérer comme des violations de leurs droits humains, nuisibles à leur intégrité physique et mentale[59].

La tradition cambodgienne accorde une valeur élevée à la virginité, et l'idée que la virginité est obligatoire pour le mariage reste répandue. Ces idées contribuent de manière importante à la honte que ressentent les victimes de viol, les dissuadant de signaler ces violences et encourageant la discrimination à l'égard des victimes de viol. La plupart des personnes interrogées par Amnesty International ont déclaré qu'elles éprouvaient de la honte après le viol, et certaines se sont décrites comme *« khouch »*[60] (gâtées ou brisées), ajoutant que leur avenir était remis en cause par le viol et qu'elles avaient des perspectives de mariage limitées. Il était manifeste que cette idée était intrinsèquement liée aux réactions de leur environnement.

D'un côté, les notions traditionnelles conduisent à une discrimination à l'égard des femmes et des jeunes filles, mais la modernisation, les modes et les tendances suscitent des inquiétudes dans tout le pays, car de nombreuses personnes pensent qu'elles bouleversent les valeurs morales, ce qui modifie la perception du sexe qu'ont les populations. Presque

tous les membres du personnel d'ONG et les représentants du gouvernement interrogés par Amnesty International ont exprimé des craintes relatives à la pornographie, laissant entendre que sa prévalence modifiait les normes et les comportements, en particulier chez les hommes. De nombreuses personnes ont également déclaré que l'usage croissant de drogues et d'alcool jouait un rôle important. Ces personnes considèrent la violence sexuelle contre les femmes comme l'une des conséquences de ces évolutions. Pour lutter contre celles-ci, le gouvernement doit lancer un débat social à grande échelle sur le statut des femmes, au lieu d'essayer de limiter la liberté d'expression sous le prétexte douteux de combattre la pornographie.

« C'est très différent ici de l'Europe, par exemple. Ici, les hommes font ce qu'ils veulent ; de nombreux hommes regardent ouvertement des films pornographiques. Ils ne craignent pas la loi, et nous voyons même des vieux violer de jeunes enfants ».

« Ensuite, vous avez aussi la superstition répandue sur les bienfaits des rapports sexuels avec les enfants, qui guériraient les problèmes de reins ou donneraient de l'énergie. Craignant le VIH/SIDA, les hommes considèrent les rapports sexuels avec des vierges comme plus sûrs, ce qui peut faire courir un risque accru de viol à des fillettes », a déclaré un directeur de département du ministère des Affaires féminines.

La pornographie ou les superstitions – et certainement la consommation d'alcool – peuvent jouer un certain rôle dans des cas particuliers de viol, mais il est à craindre qu'elles soient utilisées pour justifier l'acte criminel de viol. Des mesures visant exclusivement à éradiquer la pornographie ou la superstition n'auraient pas d'effet sur l'idée que les hommes ont un droit aux rapport sexuels, avec ou sans consentement, et risquerait de perdre de vue l'idée que « la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes[61]. »

Les autorités de l'État n'ont rien fait pour changer les mœurs afin de protéger les fillettes et les femmes de la violence sexuelle. Il arrive souvent que les autorités ne leur fournissent pas d'information sur leurs droits et les obligations des divers acteurs d'État. Le discours prédominant semble identifier les femmes et leurs actions comme le principal obstacle à leur propre sécurité, à la connaissance et à l'affirmation de leurs droits. « Nous fournissons des informations sur [la violence contre les femmes] dans des brochures et dans des spots télévisés, mais elles n'y ont pas accès », a commenté une responsable gouvernementale. Elle ne s'intéressait pas à la question de savoir si les autorités avaient choisi les bons supports pour mieux faire connaître le droit et les lieux où les victimes pourraient trouver de l'aide. Les documents des autorités sur l'information relative aux violences liées au genre ne renseignent guère les victimes sur les moyens de surmonter les obstacles systémiques, comme les payements officieux au tribunal, la corruption et la discrimination au sein du système de justice pénale.

Plus généralement, il existe une tendance répandue lors des discussions à rendre responsables des violences sexuelles les femmes et fillettes victimes de ces violences. Selon des opinions répandues, les travailleuses du sexe se mettent elles-mêmes en situation de risque par le choix de leur travail ; les enfants victimes s'exposent au risque en choisissant de s'éloigner de chez eux malgré les mises en garde parentales ; les jeunes femmes choisissent de porter des jupes courtes et perdent leurs valeurs traditionnelles. Presque tous les responsables avec qui Amnesty International s'est entretenue, y compris au

ministère de l'Intérieur, au Commissariat général de la Police nationale, au Conseil national du Cambodge pour la femme et au ministère des Affaires féminines, ont noté que les femmes et fillettes courent un risque en raison de leur ignorance du droit et de leur pauvreté, qui entraînaient tous deux des comportements à haut risque. Seules quelques-uns ont conclu que l'État manquait à son devoir de protection et de défense du droit des femmes à ne pas subir de violences liées au genre. De même, peu de responsables ont expressément remarqué qu'en se préoccupant principalement des comportements ou du niveau d'information des victimes ou des femmes plus généralement, ils ne prenaient pas en compte le rôle des hommes. Cependant, Hou Samith, directrice du Conseil national du Cambodge pour les femmes, a souligné :

« C'est l'attitude et le comportement des hommes qui doit changer. Ils ne prennent aucune responsabilité, ils se contentent de rendre la victime responsable », a-t-elle déclaré à Amnesty International.

5.3 INITIATIVES NATIONALES POUR LUTTER CONTRE LA DISCRIMINATION ET LA VIOLENCE LIÉES AU GENRE

« Au nom du gouvernement royal du Cambodge et de moi-même, je voudrais lancer un appel aux pays amis proches et lointains, aux partenaires du développement, aux organisations internationales, à la société civile et aux personnes de tous les milieux, pour nous aider à éviter la violence contre les femmes et à promouvoir les droits humains des femmes et le bien-être de la famille[62]. »
Premier ministre Hun Sen, lors du Plan national d'action de prévention de la violence contre les femmes

Ces dernières années, le gouvernement cambodgien, en collaboration avec plusieurs bailleurs internationaux, a fait des efforts importants pour intégrer le genre dans le Plan national stratégique de développement et les Objectif cambodgiens de développement du millénaire.[63] Des dirigeants ont exprimé publiquement leur respect pour les droits des femmes, et abordent de manière de plus en plus ouverte deux questions relatives à la discrimination liée au genre : la violence domestique et la traite des êtres humains. Avec l'aide de ses bailleurs internationaux, le gouvernement s'efforce de lutter contre ces violences. Mais, au plus haut niveau du gouvernement, le viol et d'autres violences sexuelles contre les femmes ne reçoivent pas la même attention que la violence domestique et la traite d'êtres humains. Le viol n'est pas considéré comme faisant partie inhérente de ces violences, ni même comme une autre facette de ce même problème : la discrimination et la violence liées au genre.

Plusieurs documents gouvernementaux comportent des déclarations sur l'égalité des genres, notamment le principal document d'intérêt général, la Stratégie rectangulaire pour la croissance, l'emploi, l'équité et l'efficacité, et son plan de développement : le Plan stratégique national de développement 2006-2010, qui élabore des projets afin de parvenir aux Objectifs du millénaire pour le développement.

Dans ces documents d'ordre général, le gouvernement cambodgien fait une priorité de la lutte contre la violence visant les femmes, et adopté la réduction de la violence contre les femmes et les enfants comme un point de référence pour mesurer le développement du pays[64]. Il s'agit de l'un des cinq objectifs de moyen terme identifiés pour mesurer le progrès vers « une réduction significative de toutes les formes de violence contre les femmes et les enfants[65] » :

- *Accroître la proportion de cas de violence domestique suivis par du personnel qualifié à 100 % en 2015.*

- *Accroître le pourcentage de la population consciente que la violence contre les femmes constitue un comportement condamnable et un acte criminel à 100 % en 2015*

- *Élaborer et mettre en œuvre des textes de loi contre toutes les formes de violence contre les femmes et les enfants en vertu des normes internationales, d'ici 2005*

- *Recueillir des statistiques annuelles sur la violence contre les femmes d'ici 2005*

- *Élaborer et mettre en œuvre un Plan de prévention d'ici 2005. »*

Cependant, aucune évaluation complète des progrès accomplis n'a eu lieu depuis 2005, année où un rapport d'activité a été mis à jour[66]. Ce rapport n'a présenté aucune évaluation qualitative pour savoir si ces objectifs avaient été atteints et comment, et il n'abordait que la violence domestique.

Au début 2010, le Programme de développement des Nations unies a noté que le progrès vers l'Objectif 3 « Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme » risquait de « sortir des rails » si des mesures énergiques n'étaient pas prises pour lutter contre la violence domestique[67]. Par comparaison avec d'autres indicateurs, il semble que les progrès accompli depuis le nouveau millénaire aient été particulièrement visible dans l'élaboration du droit et des projets. Parmi ces textes figurent la Loi sur la prévention de la violence domestique et la protection des victimes (2005) ; et la Loi sur la suppression de la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle (2008), qui ont toutes deux été adoptées et sont entrées en vigueur. En 2009, le lancement du Plan d'action national pour prévenir la violence contre les femmes constitue aussi une avancée. La mise en œuvre de ces trois textes essentiels est en cours.

Le Plan d'action national pour prévenir la violence contre les femmes 2009-2012 (le Plan d'action national) montre que le gouvernement se concentre sur la violence domestique et la traite des êtres humains. La violence sexuelle contre les femmes semble oubliée dans ce document de 14 pages. Le viol, par exemple, n'est explicitement mentionné qu'une seule fois – dans un chapitre sur l' « information du public relative à la prévention de toutes les formes de violence », dans lequel il est prévu une série d'activités pour « faire connaître des condamnations » au public, en particulier dans des affaires de viol, afin d' « intimider les coupables » et de dissuader les violeurs potentiels.

Enfin, le ministère des Affaires féminines joue un rôle important dans la coordination des affaires féminines et la promotion du statut de la femme. Le ministère dispose de son propre plan stratégique sur cinq ans pour l'Égalité des sexes et l'autonomisation de la femme au Cambodge (2009-2013), le Neary Rattanak III[68]. Ce plan stratégique reprend d'autres documents généraux, mais de manière plus détaillée, en particulier pour l'intégration de la dimension de genre.

L'un des cinq « domaines stratégiques » de Neary Rattanak III est la protection juridique des femmes et des fillettes, le seul domaine qui établit un lien direct avec le viol et d'autres formes de violence sexuelle contre les femmes. Ce plan décrit des objectifs dans ce domaine, pour prendre en compte la protection juridique, un meilleur accès à la justice, améliorer la confiance des victimes dans le système judiciaire, ainsi que les services sanitaires et psycho sociaux pour les victimes de viol et d'autres formes de violence. Pour être atteints, ces objectifs essentiels nécessiteront une volonté politique importante et des ressources budgétaires suffisantes.

5.4 INITIATIVES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Le Cambodge possède une société civile dynamique, avec de nombreuses organisations non gouvernementales activement engagées sur des problématiques liées, directement ou indirectement, à l'aide aux victimes de viols et autres violences sexuelles. Pourtant, il est évident que les ONG au Cambodge n'ont pas la capacité ou les moyens de fournir des services adéquats à toutes les victimes de viol. De nombreuses victimes bénéficient des services des ONG, mais celles-ci n'ont pas les ressources, les réseaux, les directives ou la coordination pour assumer le rôle de l'État. La responsabilité de fournir ou de financer les services sociaux et sanitaires nécessaires revient fondamentalement à l'État.

Ces ONG forment un réseau informel, et travaillent souvent sur les mêmes cas, fournissant chacune aux victimes des services différents et complémentaires. Les groupes de défense des droits humains, en particulier les groupes importants disposant de soutiens dans tout le pays et de bureaux dans les villes de province, jouent un rôle important d'abord comme premier point de contact pour les victimes, tout en faisant pression sur les responsables locaux de l'application des lois pour qu'ils prennent des mesures urgentes et appropriées. Les organisations d'aide juridique fournissent un conseil et une représentation à leurs clients.

Plusieurs organisations proposent des services d'hébergement sûr et d'aide psychologique, et d'autres groupes d'ONG gèrent des foyers pour moyen et long séjour, avec des formations et des programmes d'aide psychologique. La plupart des organisations tenant des foyers travaillent avec des victimes de traite d'êtres humains, de violence domestique et de viol, un mélange qui peut avoir des répercussions sur les services, parfois au détriment des victimes de viol. Cependant, il semble que les services d'aide encouragent les victimes de viol à rester dans un foyer, plutôt qu'à travailler pour créer les conditions permettant à ces victimes, dans la mesure du possible, de rester chez elles.

Le gouvernement ne fournit aucune aide financière aux ONG proposant des services aux victimes de violence sexuelle. Au contraire, les ONG payent souvent les salaires des personnels du gouvernement pour qu'ils participent à leurs formations et ateliers. Les ONG, à leur tour, dépendant de bailleurs étrangers, d'organismes internationaux, de groupes religieux et autres organisations caritatives.

De nombreuses ONG parmi les plus connues et importantes jouent aussi un rôle considérable de plaidoyer et de pression pour le respect et la protection des droits des femmes, et mènent des actions d'information, souvent en coopération avec le gouvernement.

Les ONG qui plaident pour la protection des droits humains, faisant état de préoccupations relatives à des cas individuels ou autres violences systématiques, et critiquent ce faisant l'action ou l'inaction du gouvernement, connaissent d'autres difficultés. Ces deux dernières années, la répression gouvernementale contre des critiques présumés a étouffé la liberté d'expression, notamment au sein des ONG. Des travailleurs des droits humains ont reçu des menaces de poursuites en lien avec leur travail, et le gouvernement a exprimé sa ferme intention d'adopter un texte de loi sur les ONG pour mieux les contrôler[69].

6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19, paragraphe 24 (t)(ii) :

« Des mesures préventives, notamment des programmes d'information et d'éducation visant à changer les attitudes concernant le rôle et la condition de l'homme et de la femme »

Selon la déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, article 4) f), les États doivent :

« Élaborer des stratégies de prévention et toutes mesures de caractère juridique, politique, administratif et culturel propres à favoriser la protection des femmes contre la violence »

Il faut également permettre aux femmes d'avoir accès à la justice ; ainsi, les gouvernements doivent s'engager à établir un état de droit prenant en compte tous les problèmes affectant la mise en œuvre et l'exercice de la diligence nécessaire pour que la violence à l'égard des femmes fasse l'objet d'une prévention, d'enquêtes et de sanctions.

Sous son pire jour, le système actuel traitant des victimes de violences sexuelles au Cambodge n'est qu'une entreprise d'enrichissement, fournissant des bénéfices personnels aux responsables publics impliqués, plutôt que rendant la justice aux victimes. Les échecs n'entraînent aucune remise en cause et pour de trop nombreuses victimes de viol, leur expérience du système judiciaire pénal aggrave les violences déjà subies. Tout coupable impuni en raison de ces manquements envoie un signal : les autorités sont indifférentes aux souffrances des victimes de violences sexuelles, ainsi qu'à leur propre devoir de combattre ces violences, devoir défini par le droit international et national.

De nombreux hommes estiment bénéficier d'un droit inconditionnel aux rapports sexuels, et cette opinion est largement considérée comme acceptable ; l'impunité généralisée renforce cette idée. Par opposition, les attitudes discriminatoires exigent des femmes qu'elles soient « pures » : une femme est considérée responsable d'un crime commis contre elle ; sa position dans la société et son avenir sont menacés ; tandis que son violeur ne risque que des sanctions juridiques ou sociales limitées, voire aucune. Les attitudes et comportements des hommes n'ont guère suscité l'intérêt, malgré leur rôle important dans les violences sexuelles à l'égard des femmes.

Ce manque de sanction sociales et juridiques se retrouve dans la faiblesse de la condamnation gouvernementale du viol et d'autres formes de violence sexuelle. L'insuffisance des services et des structures pour aider et soutenir suffisamment les victimes correspond à l'attitude du gouvernement. En effet, le manque de services – et les discussions sur la ligne de conduite – peuvent être interprétés comme une acceptation implicite de la violence sexuelle.

Le manque de sanctions juridiques contribue encore à rendre les victimes impuissantes et à leur nuire. L'impunité ne force pas seulement de nombreuses victimes à vivre dans des foyers, loin de leurs familles, par peur du coupable qui reste en liberté, mais aggrave également leurs souffrances et leur impression de perte de dignité. Pour respecter les normes

internationales, toutes les victimes doivent être traitées avec compassion et leur dignité doit être respectée. Elles ont un droit d'accès aux mécanismes de justice et à des réparations promptes. Les autorités, notamment la police, doivent aussi prêter une attention particulière aux services et à l'aide pour les victimes ayant des besoins spécifiques.

Amnesty International exhorte le gouvernement cambodgien à s'acquitter de ses obligations nationales et internationales de respecter, protéger et promouvoir le droit à la non discrimination et à la protection contre la violence pour les femmes et fillettes cambodgiennes. À l'occasion de l'introduction du nouveau Code pénal à la fin 2010, Amnesty International demande au gouvernement de réagir fermement aux insuffisances des organes de maintien de l'ordre dans les cas de viol présumé. Les autorités cambodgiennes doivent instamment s'exprimer contre la violence sexuelle visant les femmes et les fillettes, pour montrer qu'elles ne tolèreront pas l'impunité et pour signifier clairement que le viol correspond à une absence de consentement donné réellement et librement à un acte sexuel.

Enfin, le gouvernement cambodgien doit considérer le viol dans le contexte de la discrimination liée au genre, et remédier à la vulnérabilité particulière des femmes et fillettes vivant dans la pauvreté.

6. 1 RECOMMANDATIONS

Amnesty International émet les recommandations suivantes à l'intention du gouvernement et des prestataires de services cambodgiens ; pleinement mises en œuvre, ces recommandations peuvent contribuer à prévenir les viols des femmes et fillettes, et à mieux lutter contre ces actes.

Lutter contre la discrimination à l'encontre des femmes et les stéréotypes qui perpétuent des violences liées au genre :

- Le gouvernement doit condamner publiquement la violence sexuelle et toutes les autres formes de violences liées au genre contre les femmes et les fillettes ;

- Les autorités doivent utiliser l'introduction du nouveau Code pénal pour lutter contre les stéréotypes de genre affectant les femmes et fillettes. Les autorités doivent montrer, notamment dans le Plan national pour la prévention de la violence contre les femmes et le Neary Rattanak III, que le viol et les violences sexuelles constituent une violence contre l'intégrité physique et mentale de la victime ; qu'ils lui causent d'immenses dommages ; et que la stigmatisation des victimes contribue d'autant plus à leur nuire et à perpétuer la discrimination ;

- Les autorités doivent intégrer ces messages dans tous les programmes éducatifs scolaires, d'une manière appropriée à l'âge des enfants concernés, et les campagnes d'éducation destinées au grand public ; les autorités doivent agir contre l'ignorance généralisée quant aux effets du viol sur les victimes.

Intégrer des dispositions pour lutter contre la violence sexuelle dans les mesures prises contre la violence familiale et la traite d'êtres humains :

- Les autorités doivent, en consultation avec les groupes de défense des droits des femmes et les prestataires de service, élaborer des méthodologies et des systèmes pour obtenir des données sur la violence sexuelle contre les femmes et les fillettes aussi précises que possible, pour faciliter une évaluation correcte de l'étendue du problème ;

- Recueillir et publier des statistiques sur la résolution des affaires ayant fait l'objet d'une

enquête, classées par critères comme l'origine ethnique et l'âge de la victime, le taux de poursuites et d'abandons, les condamnations et les peines prononcées contre les coupables. Ces données doivent abonder les lignes directrices et les plans d'action pour les femmes et les fillettes.

Supprimer les obstacles financiers aux services pour les victimes de viol :
La corruption et les coûts liés aux services de santé étant toujours des obstacles pour l'accès des femmes à la police, aux tribunaux et aux services médicaux, notamment médicolégaux, il faut :

- Adopter une loi anticorruption pour enquêter sur toutes les allégations crédibles de pratiques de corruption et en punir les responsables ;

- Faire en sorte que les victimes de violence sexuelle aient accès à des soins d'urgence et à des kits post viol gratuitement ;

- Exempter les victimes de paiement pour les examens médicolégaux aux hôpitaux de référence.

Fournir aux victimes de violence sexuelle un accès à des mécanismes de signalement sûrs, prompts et efficaces :

- Les femmes et fillettes victimes de viols doivent être interrogées par des policiers de sexe féminin ; les autorités doivent accroître leurs efforts de recrutement de femmes dans la police ;

- Les autorités doivent faire en sorte que la police n'intimide, ne menace ou n'humilie d'aucune manière les victimes de violences sexuelles ou liées au genre, lorsqu'elles portent plainte ou au cours de l'enquête. Les policiers recevant la victime doivent immédiatement déterminer si celle-ci court le risque de nouvelles violences et dans ce cas, s'assurer qu'elle reçoit une protection suffisante ;

- Appliquer des codes de conduite garantissant que les policiers travaillent avec professionnalisme et tact vis-à-vis des victimes de violences sexuelles ou liées au genre, en interdisant les attitudes méprisantes, discriminatoires, agressives, indument sceptiques ou autres comportements non professionnels ;

- Lors de toute rencontre avec la police ou d'autres enquêteurs, les victimes doivent avoir le droit d'être accompagnées, par exemple par un travailleur d'une ONG ou un membre de leur famille ;

- Les policiers doivent être formés (dans le cadre de leur formation élémentaire ou de leur formation continue) aux bonnes pratiques d'interrogatoire et de soutien aux victimes ayant subi des violences sexuelles ;

- Les victimes doivent être interrogées dans un environnement sûr et préservant la confidentialité. Les officiers doivent systématiquement évaluer la sécurité de la plaignante et mettre en œuvre des mesures pour assurer sa sécurité pendant l'enquête.

Fournir à la police une formation, du matériel et un budget pour lutter contre la violence sexuelle à l'égard des femmes :

- Faire en sorte que les policiers ouvrent rapidement une enquête sur toutes les plaintes

relatives au viol ou à d'autres violences sexuelles ; aider les victimes à avoir accès à une aide médicale et autre, tout en protégeant la victime et les témoins contre les menaces de représailles ; transmettre promptement l'affaire au procureur et faire en sorte que les policiers ne réagissant pas efficacement aux allégations de violences sexuelles fassent l'objet de mesures disciplinaires ;

- Les dirigeants du Commissariat général de la police nationale doivent condamner toutes formes de violence sexuelle, d'intimidation et de harcèlement commises par des responsables du maintien de l'ordre, et s'assurer que tout acte de ce type commis par des policiers fasse l'objet d'une enquête, de sanctions disciplinaires et, le cas échéant, de poursuites judiciaires ;

- Donner à la police des instructions claires pour que les droits humains des travailleuses du sexe soient protégées dans le cadre de toutes les activités de maintien de l'ordre ;

- Former les policiers pour les sensibiliser aux besoins des victimes, et aux normes relatives à une assistance rapide et adéquate ;

- Promouvoir un nombre croissant de femmes policiers dans les organes de maintien de l'ordre et faire en sorte qu'elles soient disponibles autant que possible dans toutes les provinces pour mener des enquêtes sur les allégations de violences sexuelles contre les femmes et les fillettes ;

- Enquêter sur toute allégation de faute professionnelle, notamment d'intermédiation pour le payement de pots-de-vin ; prendre des mesures disciplinaires et juridiques si nécessaires contre les policiers convaincus de ne pas avoir réagi (ou d'avoir réagi de manière inappropriée) à des allégations de violence sexuelle, ou ayant mené des enquêtes insuffisantes ;

- Allouer un budget suffisant pour des enquêtes compétentes sur toutes les allégations de viol et d'autres violences sexuelles ;

- Enquêter sur les allégations de corruption policière, et suspendre immédiatement du service toute personne convaincue d'implication dans des actes de corruption, la soumettre à une procédure disciplinaire et/ou judiciaire proportionnée à la gravité de l'infraction, comme le préconise le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois ;

- La police doit établir des pratiques pour fournir aux plaignants des informations actualisées sur les progrès de l'enquête, sur la transmission d'une affaire au procureur, et l'endroit où cette affaire est suivie. La police doit également expliquer à la victime toute décision de ne pas transmettre l'affaire au procureur. Ces décisions et leur justification doivent être données, en vue d'un éventuel appel auprès du procureur. La police doit également informer les victimes lorsqu'un coupable présumé est libéré de détention provisoire ;

- Permettre aux femmes de signaler des fautes professionnelles de policiers, y compris des violences sexuelles, et mener une enquête prompte, indépendante et impartiale, et, lorsqu'il existe des soupçons raisonnables de faute professionnelle et/ou d'infraction pénale, suspendre immédiatement le suspect et le soumettre à une procédure disciplinaire et/ou judiciaire proportionnée à la gravité de l'infraction.

Faire en sorte que les examens médicolégaux soit accessibles, adéquats et gratuits :

- Permettre l'accès de toutes les victimes d'agression sexuelle à un examen médicolégal adéquat, prompt et gratuit, y compris les coûts de transport. Les examens doivent avoir lieu dès que possible, selon le désir de la victime ;

- Tous les professionnels de la santé procédant à ces examens doivent recevoir une formation spécialisée pour mener l'entretien, telle que le décrit le protocole de l'OMS ;

- Les personnes procédant à des examens médicolégaux doivent également fournir des examens de santé et un traitement, notamment une prophylaxie post-exposition, ou, si nécessaire, envoyer rapidement la victime vers un hôpital pour qu'elle reçoive ce traitement ;

- Les professionnels de la santé doivent être formés à citer les faits pertinents dans le rapport médicolégal, sous une forme utilisable par la police et le ministère public lorsqu'il agit contre les coupables présumés. Le personnel médicolégal ne doit jamais tirer de conclusions relatives à l'affaire juridique, sur la classification ou non du « viol », mais seulement fournir un rapport sur l'état médical de la victime ;

- Revoir la séparation actuelle entre le traitement médical et le recueil de preuves, les hôpitaux de référence étant les seuls mandatés pour mener des examens médicolégaux. L'examen initial de tout service de santé doit être mené de manière à recueillir et à conserver des éléments médicolégaux utilisables pour l'enquête et le procès.

Élaborer un système de services d'aide adéquat :

- Les ministères des Affaires sociales, de la Santé, de l'Intérieur, de la Justice et des Affaires féminines doivent rédiger des lignes directrices pour les prestataires de service, afin que les victimes de viol et leurs familles reçoivent une aide adéquate et sensibilisée, par un personnel professionnel suffisamment formé et supervisé ;

- Donner à toutes les victimes de viol et d'autres violences sexuelles un accès rapide et gratuit à des mesures comme la prophylaxie post-exposition, la contraception d'urgence, les tests et les traitements pour les infections sexuellement transmises, ainsi que des soins médicaux généraux pour d'autres blessures, et un début de soutien psychologique ;

- Le personnel s'occupant de soins et d'assistance, notamment dans les unités d'examen médicolégal, doit être formé aux protocoles relatifs aux agressions sexuelles, notamment la recherche et l'identification des violences sexuelles, et à la manière appropriée de travailler avec des victimes de violences sexuelles avec tact, confidentialité et sans discrimination ;

- S'assurer que les autorités compétentes, y compris le département des Affaires féminines (le niveau provincial du ministère), la police et les tribunaux soient informés et formés pour fournir aux victimes des informations sur les services d'aide comme les foyers et l'aide psychologique ou le soutien de pairs ;

- Les ONG prestataires de services doivent organiser leurs services pour que leur personnel puisse aider promptement les victimes qui leurs sont confiées, y compris dans leurs bureaux provinciaux. Cette organisation doit intégrer des services pour les victimes ayant des besoins spécifiques, et pour des victimes qui préfèrent retourner vivre chez elles plutôt qu'en foyer.

Les tribunaux, salles d'audience et procédures doivent bien accueillir les victimes :

- Le ministère de la Justice doit réévaluer et adapter les salles d'audience et les procédures pour prendre en compte les besoins particuliers des victimes de viol. Des paravents pourraient être introduits dans les salles des tribunaux, et des sorties séparées accessibles aux victimes de violences sexuelles. L'audience doit se tenir séparément des autres, pour assurer la confidentialité à la victime ;

- Former le personnel du tribunal, les avocats, les greffiers, les juges et les procureurs au traitement des victimes de violences sexuelles ou liées au genre, en particulier dans la conduite des entretiens, l'usage approprié des éléments de preuve médicaux et des expertises, comme les rapports psychologiques ou psychiatriques ;

- Continuer le processus du ministère de la Justice d'intégration du genre afin de parvenir à un équilibre des genres au sein de ce ministère et du système de justice pénale ; assurer le plus haut degré possible de participation des représentants féminins de l'État ou des représentants ayant suivi une formation adéquate, dans les affaires de violences sexuelles à l'encontre des femmes et des fillettes ;

- Former les juges à assumer la responsabilité d'un environnement sûr et respectueux dans la salle d'audience, en particulier en protégeant les témoins de traitements agressifs ou dégradants par la défense, et en utilisant des équipements comme des paravents pour éviter l'exposition directe des victimes ou des témoins au suspect, ou en leur permettant de témoigner à huis clos ;

- Enquêter sur les allégations de corruption, qui, une fois prouvées, entraîneront des sanctions proportionnées à la gravité de l'infraction, y compris des mesures disciplinaires ou une procédure pénale lorsque l'infraction est d'ordre pénal ;

- Les juges ne doivent pas permettre que des éléments relatifs à l'histoire sexuelle passée d'une plaignante soient abordés au tribunal, sauf dans les cas très exceptionnels où ces éléments sont pertinents ;

- Les juges doivent prononcer des peines contre les personnes reconnues coupables, proportionnées aux infractions commises dans le contexte du procès et dans le cadre d'une procédure se conformant aux normes internationales pour un procès équitable ;

- Les procureurs doivent poursuivre fermement les affaires de violences sexuelles et les traiter comme des urgences, sans retards indus. Les procureurs doivent ouvrir et mener des enquêtes, que la victime du viol ait porté plainte ou non, qu'elle l'ait retirée ou pas. Les allégations de fautes professionnelles des procureurs doivent faire l'objet d'enquêtes et, le cas échéant, de sanctions.

- Les procureurs doivent donner aux témoins accès à une forme d'assistance, y compris financière, pour que la pauvreté n'empêche pas leur participation. Si nécessaire, les témoins doivent être protégés de nouvelles violences par des mesures de protection des témoins ;

■ Le ministère public doit régulièrement publier des statistiques sur la résolution des affaires de violences sexuelles contre les femmes et fillettes qui lui ont été transmises. Le ministère public doit fournir des données sur les affaires, classées selon des facteurs comme l'âge et l'origine ethnique des victimes, et sur les affaires qui n'ont pas fait l'objet de poursuites.

---

1 La gratuité des soins de santé pour les victimes de violence sexuelle est autorisée au Cambodge. Les honoraires informels se rapportent à des coûts imposés par les prestataires de soins de santé sans aucun fondement juridique.

2 Plan stratégique « Neary Rattanak III » sur cinq ans (2009-2013), ministère des Affaires féminines, septembre 2009, p. 5.

3 Statistiques fournies par le général de brigade Chiv Phally, directeur adjoint du service de lutte contre la traite des êtres humains et de protection des mineurs, ministère de l'Intérieur, Phnom Penh, 1er décembre 2009.

4 Statistiques communes de plusieurs ONG – rapport de la base de données sur la traite et le viol au Cambodge en 2007-2008, ECPAT Cambodge, CRC et Cosecam, 2009. Toutes les victimes mentionnées dans ce rapport sont de sexe féminin.

5 Dans le pays voisin, la Thaïlande (67,8 millions d'habitants), 5 308 viols ont été signalés en 2006 (source : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Dixième Enquête de l'Organisation des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, 2005-2006). En mars 2010, Amnesty International publie deux autres rapports sur le viol des femmes et des jeunes filles, dans les pays nordiques et en Ouganda. La Suède (9 millions d'habitants) a enregistré 3 703 viols signalés en 2006 (ibid.), tandis qu'en Ouganda (31,6 millions d'habitants), 1 536 viols ont été signalés en 2008 (Bureau ougandais des statistiques).

6 Rapport annuel 2009, Adhoc, février 2010.

7 Voir par exemple *Violence And Exposure To Hiv Among Sex Workers In Phnom Penh, Cambodia*, USAID, mars 2006.

8 « La violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes. » Article 1, Recommandation générale n° 19, « Violence à l'égard des femmes », Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Onzième session, 1992), doc. ONU A/47/38, paragraphe 1 (1993), réimprimé dans la Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.6, paragraphe 243 (2003).

9 *Le viol des femmes, y compris le viol marital*, Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, Conseil de l'Europe, septembre 2009.

10 *Mettre fin à la violence contre les femmes : un combat pour aujourd'hui*, Amnesty International, 2004, pp 22-23.

11 Voir par exemple le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant.

12 Dans deux cas, les victimes ont demandé expressément qu'Amnesty International utilise leurs noms et d'autres informations les concernant. Elles ont déclaré que l'utilisation de leurs noms leur donnerait les moyens de combattre l'injustice qu'elles ressentaient et de devenir porte-parole de la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des femmes au Cambodge.

13 *Mejia c. Pérou*, affaire 10.970, rapport n° 5/96, Commission interaméricaine des droits de l'homme, OEA/Ser.L/V/II.91, Doc. 7, paragraphe 157 (1996) et *Aydin c. Turkey*, arrêt du 25 septembre 1997 (affaire 57/1996/676/866), Cour européenne des droits de l'homme, paragraphe 86.

14 Décision n° 092/003/2007, 10 juillet 2007. Il a été demandé au Conseil constitutionnel de vérifier si l'article 8 de la Loi de 2002 sur les circonstances aggravantes pour les crimes était contraire à la Constitution car il semblait enfreindre l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Conseil constitutionnel a statué que cet article était conforme à la Constitution car il n'était pas prévu de l'appliquer aux personnes de moins de 18 ans ni de supprimer la protection accordée aux mineurs délinquants par la législation nationale existante, et que les juges devaient continuer de tenir compte de l'âge d'un délinquant conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

15 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19, « Violence à l'égard des femmes » (Onzième session, 1992), doc. ONU HRI\GEN\1\Rev.1, paragraphes 24(b) et 24(i).

16 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1981, article 2.

17 Ibid., article 5 (a).

18 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19, « Violence à l'égard des femmes » (Onzième session, 1992), doc. ONU HRI\GEN\1\Rev.1, paragraphe 1.

19 Ibid., paragraphe 9.

20 Programme d'action de Beijing, Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, 4-15 septembre 1995, doc. ONU A/CONF/177/20/Rev.1, paragraphe 124 (l).

21 Commission des droits de l'homme des Nations unies, rapport de la rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, doc. ONU E/CN.4/1996/53, 5 février 1996, section VII, recommandation g).

22 Pour Amnesty International, la « pauvreté » se définit comme le fait de vivre dans une situation où un faible niveau de revenus est exacerbé par la misère, l'exclusion, l'insécurité et l'impossibilité de faire entendre sa voix. Cette définition large de la pauvreté correspond mieux aux descriptions faites par les personnes vivant dans la pauvreté et concorde avec la définition du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU : « [L]a pauvreté peut être définie comme étant la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé de manière durable ou chronique des ressources, des moyens, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir d'un niveau de vie suffisant et d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Tout en reconnaissant qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée, le Comité fait sienne cette conception multidimensionnelle de la pauvreté, qui reflète l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme. » Doc ONU E/C.12/2001/10, 10 mai 2001. Cependant, dans le contexte des entretiens semi-structurés réalisés pour ce rapport, Amnesty International s'est efforcée d'établir une distinction élémentaire entre « pauvre » et « très pauvre » en demandant à chaque personne interrogée ou à sa famille de renseigner les indicateurs économiques informels suivants : si elle possédait un terrain ou non, si sa maison était en paille ou en bois, si la famille possédait une moto ou un vélo, si elle possédait du bétail et si elle avait souvent faim.

23 Voir par exemple : Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 31 sur l'article 2 du Pacte : « La Nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte », doc. ONU CCPR/C/74/CRP.4/Rev.6, 21 avril 2004, paragraphe 8.

24 Article 2 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

25 En ce qui concerne les problèmes de droit au logement associés à ces préjugés systématiques contre les personnes pauvres, voir par exemple le document d'Amnesty International intitulé *Rights Razed – Forced evictions in Cambodia* (index AI : ASA 23/002/2008, février 2008) et le rapport *Losing ground – Forced Eviction and Intimidation in Cambodia* du Comité cambodgien d'action pour les droits humains (CHRAC), septembre 2009.

26 *Droits de l'homme et application des lois : Manuel de formation à l'intention des services de police* (Formation professionnelle n° 5), Haut-Commissariat aux droits de l'homme, paragraphe 720.

27 Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par la résolution 40/34 de l'Assemblée générale, le 29 novembre 1985.

28 Un dollar américain équivaut à environ 4 000 riels cambodgiens. Ces deux monnaies sont utilisées dans tout le pays.

29 Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par la résolution 40/34 de l'Assemblée générale, le 29 novembre 1985, paragraphe 4.

30 Ibid., paragraphe 17.

31 Ce type de règlement financier à l'amiable est courant ; il est expliqué au point 3.4 Règlements extrajudiciaires – *samroh-samruol*.

32 « Police Chief Says No Need To Prosecute Officers », Saing Soenthrith et Bethany Lindsay, *Cambodia Daily*, 5 novembre 2009.

33 « Police to investigate rape allegations against officer », Chrann Chamroeun, *Phnom Penh Post*, 9 novembre 2009.

34 Ibid. et « Karaoke Rape Suspects Disappear Between Police and Court », Eang Mengleng, *Cambodia Daily*, 16 novembre 2009.

35 « Police officer fired for alleged rape of teen », May Titthara and Tep Nimol, *Phnom Penh Post*, 1er février 2010.

36 Voir par exemple *Somroh-somruel and violence against women*, AusAID, International Women's Development Agency Inc, Banteay Srey et ADHOC, 2008, et *Out of Court Resolutions of Violence Against Women - Practices and Issues in Cambodia*, Jo-Ann Lim, DanChurchAid/Christian Aid, Cambodian Defenders Project (CDP), ADHOC et Centre cambodgien de crise pour les femmes (CWCC), juin 2009.

37 La police judiciaire assiste la justice pénale et a pour mission de contrôler les crimes, de procéder à des arrestations et de recueillir les preuves. Elle dépend du procureur général et ses activités sont contrôlées par les procureurs. Voir par exemple *CAMBODIA: Establishing an independent national human rights institution in Cambodia*, Dr Lao Mong Hay, Asian Human Rights Commission, Hong Kong, Asian Legal Resource Centre, 2008.

38 Le terme *« saen »* désigne une cérémonie de mariage non officielle.

39 OMS. *Guidelines for medico-legal care for victims of sexual violence*, Genève, 2003, disponible sur http://whqlibdoc.who.int/publications/2004/924154628X.pdf.

40 Des lésions physiques sont constatées dans environ un tiers des viols. Elles peuvent se trouver au niveau des organes génitaux, mais aussi sur de nombreuses autres parties du corps où la force peut être infligée. Il est important que tout examen médicolégal en tienne compte. Voir OMS, ibid. chapitre 2 et tableau 8 pp. 51-52 et passim. Il convient également de garder à l'esprit qu'un viol n'implique pas nécessairement une pénétration de l'hymen, par exemple en raison d'obstacles anatomiques chez les jeunes enfants, lorsque l'auteur des faits ne veut pas infliger le genre de douleur qu'une pénétration profonde provoquerait.

41 Les organisations de défense des droits humains Adhoc et Licadho étaient dispensées de paiement au terme d'un accord avec le département de la Santé de la province de Battambang, mais certaines victimes pensaient que les ONG avaient payé pour leurs examens.

42 Voir par exemple l'évaluation de la corruption cambodgienne, USAID, 2004 ; le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, A/HRC/7/42, février 2008 ; et Amnesty International Cambodge : Présentation d'informations à l'Examen périodique universel de l'ONU par Amnesty International Sixième session du groupe de travail de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, novembre-décembre (index AI : ASA 23/005/2009, avril 2009.

43 À la fin 2009, il y avait deux femmes procureures : la procureure adjointe des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, et la procureure provinciale de Kratie.

44 Voir par exemple Amnesty International : Cambodia (Index AI : ASA 23/014/2008), septembre 2008, et Menaces et attaques contre des défenseurs des droits humains au Cambodge en 2007 [, Licadho, septembre 2008.

45 Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Cambodge, doc. des Nations unies CEDAW/C/KHM/CO/3, 25 janvier 2006, §11.

46 Le Code pénal entrera en vigueur à la fin 2010.

Plusieurs textes de loi forment le cadre juridique cambodgien pour les affaires de viol. Les plus importants sont :

- La constitution du royaume du Cambodge de 1993 (modifiée en 1999) ;

- Les dispositions relatives à la Loi relative sur la procédure judiciaire et du droit pénal au Cambodge lors de la période de transition (APRONUC) 1992, connue sous le nom de Loi APRONUC ;

- Le Code pénal 2010 ;

- La Loi sur la prévention de la violence domestique et la protection des victimes 2005 ;

- La Loi sur les circonstances aggravantes des crimes et délits 2001 ;

- La Loi sur la suppression de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle 2008.

47 La Loi de 2008 sur la suppression de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle prévoit des peines de cinq à 10 ans de prison contre quiconque aura eu des rapports sexuels avec une personne âgée de moins de 15 ans (art. 42).

48 Violences contre les femmes [Violence against women], Licadho, 2007, p. 20.

49 Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Cambodge, doc. des Nations unies CEDAW/C/KHM/CO/3, 25 janvier 2006, §17.

50 Violences contre les femmes [Violence against women], Licadho, mars 2007.

51 Résumé de la 705e réunion du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/SR.705 ; 13 février 2006 ; § 28.

52 Discours à la conférence régionale « Prévention élémentaire de la violence contre les femmes et les enfants : La jeunesse urbaine », 25-26 novembre 2009, Siem

Reap, Cambodge.

53 Voir par exemple : Dans l'ombre : les femmes, le pouvoir et la politique au Cambodge, Kate Frieson, Centre d'initiatives Asie-Pacifique, 2001, p. 2.

54 Rapid assessment of the impact of the financial crisis in Cambodia, ILO Asia-Pacific Working Paper Series, March 2009 [Évaluation rapide de l'impact de la crise financière au Cambodge], Série de documents de travail OIT Asie-Pacifique, mars 2009.

55 Plus que du tissu blanc ? Les droits des femmes au Cambodge, Nakagawa Kasumi, Projet des défenseurs des droits humains au Cambodge, p. 23.

56 Un secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur a déclaré à Amnesty International que 3 000 policiers sur les 60 000 du pays sont des femmes. Ce nombre inclut des policiers travaillant dans le secteur administratif. Sur les 123 membres de l'Assemblée nationale, 20 sont des femmes, bien plus que dans la législature précédente. Selon le Plan d'action pour l'intégration de la dimension de genre du ministère de la Justice (2009-2013), il y avait 21 juges femmes seulement contre 167 hommes ; une procureuse pour 32 procureurs ; 103 greffières pour 482 greffiers.

57 Voir par exemple Viol – Attitudes et solutions au Cambodge [Rape – Attitudes and solutions in Cambodia], Adhoc, 2004 ; [violence against women in Cambodia] Violences contre les femmes au Cambodge en 2006, Licadho, mars 2007.

58 Violences contre les femmes – Enquête préliminaire, ministère des Affaires féminines, 2006, p. 7.

59 Constitution du royaume du Cambodge de 1992 (modifiée en 1999) ; article 46.

60 Le même mot est utilisé pour le terme répandu et méprisant de travailleuse sexuelle : *srey khouch*, femme souillée.

61 Paragraphe préliminaire 6, Déclaration de l'Assemblée générale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, doc. des Nations unies A/RES/48/104 du 23 février 1994.

62 Lettre du Premier ministre du royaume du Cambodge en soutien au Plan d'action national pour la prévention de la violence contre les femmes, ministère des Affaires féminines, juillet 2009.

63 Les objectifs de développement du millénaire des Nations unies sont des objectifs de réduction de la pauvreté faisant l'objet d'un accord international. Le But 3 est : « Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme »

64 L'un des indicateurs de l' « égalité des sexes » du Plan d'action national est la mesure de la prise de conscience que la violence contre les femmes constitue une infraction pénale. En 2005, 4,5% de la population en était consciente, selon le Plan d'action national ; en 2010, l'objectif est de 25%, et en 2015, 100%.

65 Cet objectif constitue l'une des huit « cibles générales » du But 3 : "Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme. »

66 Voir le rapport sur l'évolution vers les Objectifs de développement du millénaire au Cambodge, version 2005, ministère du Plan, pp. 7-9.

67 Voir PNUD Cambodge : How does Cambodia measure up now ? http://www.un.org.kh/undp/CMDGs/How-does-Cambodia-measure-up-now.html, 12 février 2010.

68 *Neary* est un terme de respect pour une femme ou un homme, et *rattanak* signifie pierre précieuse. Le choix de la « pierre précieuse » fait référence au dicton cambodgien traditionnel disant « Les hommes sont d'or, les femmes sont de tissu », ce qui implique le statut inférieur de la femme, qui peut être salie, contrairement à l'homme. *Neary rattanak* remplace le « tissu » par la « pierre précieuse », soulignant qu'ils sont de valeur égale. Cette stratégie nominative a été introduite par Mu Sochua, ministre des Affaires féminines et des anciens combattants 1998-2004.

69 Voir par exemple Amnesty International. Cambodge : : , (Index AI : ASA 23/005/2009), avril 2009, et Amnesty International, Cambodge. ... (Index AI : ASA 23/014/2008, septembre 2008.

JE VEUX AIDER

LES CAMPAGNES D'**AMNESTY INTERNATIONAL** S'EFFORCENT D'OBTENIR LA JUSTICE, LA LIBERTÉ ET LA DIGNITÉ POUR TOUS ET DE MOBILISER L'OPINION PUBLIQUE POUR UN MONDE MEILLEUR, QUE CE SOIT LORS DE CONFLITS TRÈS MÉDIATISÉS OU DANS DES ENDROITS OUBLIÉS DE LA PLANÈTE

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

Dans le monde entier, des militants font la preuve qu'il est possible de résister aux forces qui bafouent les droits humains. Rejoignez ce mouvement mondial. Rejoignez la lutte contre les marchands de peur et de haine.

- Adhérez à Amnesty International et participez, au sein d'un mouvement mondial, à la lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux. Vous pouvez nous aider à changer les choses.
- Faites un don pour soutenir l'action d'Amnesty International.

Ensemble, nous ferons entendre notre voix.

☐ Je désire recevoir des renseignements complémentaires sur les conditions d'adhésion à Amnesty International.

Nom

Adresse

Pays

Courrier électronique

☐ Je désire faire un don à Amnesty International
(merci de faire des dons en livres sterling, en dollars US ou en euros)

Somme

Veuillez débiter ma carte Visa ☐ Mastercard ☐

Numéro de la carte

Date d'expiration

Signature

www.amnesty.org

Veuillez retourner ce formulaire au siège d'Amnesty International de votre pays.
Vous trouverez une liste des sièges d'Amnesty International dans le monde entier à l'adresse suivante : www.amnesty.org/en/worldwide-sites

Si Amnesty International n'est pas présente dans votre pays, faites parvenir ce formulaire à :
Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House,
1 Easton Street, Londres, WC1X 0DW, Royaume-Uni

BRISER LE SILENCE
LA VIOLENCE SEXUELLE AU CAMBODGE

De plus en plus de viols commis contre des femmes et des filles sont signalés au Cambodge. Dans un climat général d'impunité, les victimes ont des difficultés à obtenir justice. Elles doivent également faire face à un manque de services médicaux et de soutien psychologique et social, ce qui reflète l'attitude de la société vis-à-vis du viol et de la violence sexuelle en général.

« Briser le silence – La violence sexuelle au Cambodge » décrit comment la corruption et la discrimination au sein des services de police et de l'appareil judiciaire empêchent les victimes d'obtenir justice et les privent de l'assistance qui leur est due. Les femmes et les filles qui tentent de signaler ces crimes sont rackettées, ignorées et voient leur parole mise en doute par les autorités.

Au sein de la société cambodgienne, comme dans de nombreuses autres, la discrimination liée au genre est profondément enracinée, et les victimes d'agression sexuelle sont stigmatisées. Les agresseurs, eux, restent le plus souvent en liberté. Lorsqu'ils font l'objet de sanctions, celles-ci restent limitées.

Dans ce contexte, il est crucial que les autorités cambodgiennes brisent le silence et condamnent publiquement le viol et les autres formes de violences sexuelles, afin de montrer que des crimes aussi graves ne sauraient être tolérés, et aussi de reconnaître la douleur des victimes.

Un nouveau Code pénal devant entrer en vigueur fin 2010, Amnesty International demande aux autorités cambodgiennes de prendre des dispositions pour lutter fermement contre le comportement inadapté des responsables de l'application des lois, les règlements extrajudiciaires, la faiblesse des poursuites et la corruption généralisée dans les affaires de violences sexuelles présumées.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la campagne mondiale d'Amnesty International intitulée *Halte à la violence contre les femmes*.

Amnesty International
Secrétariat international
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni

www.amnesty.org

Index : ASA 23/001/2010
Mars 2010

HALTE À LA VIOLENCE
CONTRE LES FEMMES

AMNESTY
INTERNATIONAL